

Deuxième partie

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

STATUTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

51^e Année

Numéro spécial

29 décembre 2010

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

2010	Page
23 décembre	
CAISSE GENERALE D'EPARGNE DU CONGO SARL	5
LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES SARL	33
ENTREPRISE MINIERE DE KISENGE MANGANESE SARL.....	61
HOTEL KARAVIA SARL SARL.....	89
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SARL	117
LIGNES AERIENNES CONGOLAISES SARL.....	145
LIGNES MARITIMES CONGOLAISES SARL	171
REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SARL.....	201
REGIE DES VOIES AERIENNES SARL	229
SOCIETE DES CHEMINS DE FER UELE-FLEUVE SARL	257
SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE D'EXPLOSIFS SARL.....	284
SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS SARL.....	313
SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET DES TELECOM- MUNICATIONS SARL	341
SOCIETE CONGOLAISE DES VOIES MARITIMES SARL.....	369
LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO SARL.....	397
SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO SARL.....	425
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES SARL	453
SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE SARL.....	481
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO SARL.....	509
SOCIETE SIDERURGIQUE DE MALUKU SARL	537

GOUVERNEMENT

CAISSE GENERALE D'EPARGNE DU CONGO

Société par Actions à Responsabilité Limitée

En abrégé « CADECO » SARL

Siège social : 38, Avenue de la CADECO, Commune de la Gombe

à Kinshasa, République Démocratique du Congo

Nouveau Registre de Commerce : KG/9.107/M

Numéro d'Identification Nationale : _____

Société créée initialement par Décret Royal du 10 juin 1950 tel que modifié et complété par l'Ordonnance n° 78/182 du 05 mai 1978 portant ses Statuts, en application de la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le, Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « Caisse Générale d'Epargne du Congo » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « Caisse Générale d'Epargne du Congo » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

La Caisse Générale d'Epargne du Congo, CADECO en sigle, entreprise publique créée par Décret Royal du 10 juin 1950 tel que modifié et complété par l'Ordonnance n° 78-182 du 05 mai 1978 portant ses Statuts est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- promouvoir l'épargne en République Démocratique du Congo ;
- collecter l'épargne des personnes physiques ou morales en encourageant les dépôts libres ;
- octroyer des prêts et crédits;
- effectuer toutes opérations financières, bancaires ou commerciales autorisées par la législation en vigueur.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « **Caisse Générale d'Epargne du Congo** », en abrégé « **CADECO SARL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé dans la Ville-Province de Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, sur 38, Avenue CADECO.

Il pourra être transféré en tout endroit autre en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum années, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique CADECO transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à huit milliards neuf cent trente sept millions quatre cent soixante douze mille cent soixante sept francs congolais, vingt deux centimes (8.937.472.167,22 CDF), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de huit cent quatre vingt treize mille sept cent quarante sept francs congolais, vingt un centimes (893.747,21 CDF).

Chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à l'équivalent en francs congolais de huit milliards neuf cent trente sept millions quatre cent soixante douze mille cent soixante sept francs congolais, vingt deux centimes (8.937.472.167,22 CDF), est représenté par dix mille (10.000) actions, d'une valeur nominale de l'équivalent en francs congolais de huit cent quatre vingt treize mille sept cent quarante sept francs congolais, vingt un centimes (893.747,21 CDF).

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	10.000	8.937.472.167,22 CDF Soit 100% du capital	8.937.472.167,22 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des dix mille actions souscrites est intégralement libérée ;

de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à l'équivalent en francs congolais de huit milliards neuf cent trente sept millions quatre cent soixante douze mille cent soixante sept francs congolais, vingt deux centimes (8.937.472.167,22 CDF).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits

demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société.

Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18. – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27. – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations

résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;

4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 32. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le président du conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 33. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 34 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.

3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 35. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

L'administrateur délégué assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il a le pouvoir d'engager la société sous sa seule signature. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 36. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 37. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 38. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 39. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 40 – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active ou passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 41 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 42. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en

société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 43. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 44. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 45. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 46. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 47. – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 48. – Transformation. –

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 49. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 50 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en

proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 51 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 52. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 53. – Contestations. –

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 54. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe.

Signature(s) de(s) comparante(s)

1. Mputu Bokenga Faustin PCA
2. Mushi Muguno Ferdinand ADG

Le Directeur Chef de services de Chancellerie et Contentieux, a.i.
Moya Kilima Vincent

Signatures des témoins

1. Engwanda Mong' Ahumbu
2. Ngoma Bizi Axec

DROITS PERÇUS : Frais d'acte 18.000,00 FC B.V. n°

Enregistré par nous soussigné sous le numéro 0912 Folio 0915 volume : VII.

Le Directeur Chef de services de Chancellerie et Contentieux, a.i.
Moya Kilima Vincent

LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES.

Société par Actions à Responsabilité Limitée

En abrégé « **_COHYDRO_** » SARL

Siège social : 1, Avenue Comité Urbain.

KINSHASA/GOMBE.

Nouveau Registre de Commerce : NRC 48671

Numéro d'Identification Nationale : 01 923 N36.09

Société constituée par décret loi n° 245 du 09/08/2009 en application de la loi n°78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo, agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707,

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « **La Congolaise des Hydrocarbures** » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « **La Congolaise des Hydrocarbures** » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques -----

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

La Congolaise des Hydrocarbures, COHYDRO en sigle, entreprise publique initialement créée par Décret Loi n° 245 du 09 août 1999 est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité privée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- L'exploitation et la production des hydrocarbures (pétrole, gaz et leurs dérivés) dans les bassins sédimentaires à l'intérieur et à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;
 - Le développement de l'exploitation des hydrocarbures directement, seul, et/ou en joint venture avec des partenaires nationaux ou étrangers,
 - La production des hydrocarbures liquides, solides et gazeux en amont, seul ou en joint venture avec des partenaires nationaux ou étrangers.
- La commercialisation du pétrole brut de la société ;
- L'implantation et le développement de l'industrie de raffinage, de pétrochimie et de production des biocarburants, seul ou avec des partenaires nationaux ou étrangers ;
- Les activités de stockage et de transport des produits pétroliers ;
- La distribution commerciale :
 - Importation et exportation des produits pétroliers,
 - Commercialisation des produits pétroliers et dérivés.
- La prise des participations dans les sociétés du secteur des hydrocarbures et la création des filiales.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « **La Congolaise des Hydrocarbures** », en abrégé « **COHYDRO S.A.R.L.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à **Kinshasa**, dans la Commune de **la Gombe, Avenue Comité Urbain, n°1**).

Il pourra être transféré en tout endroit autre en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à quarante un milliard cinq cent huit millions sept cent vingt sept mille soixante neuf francs congolais, dix centimes (41.508.727.069,10 Cdf), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de quatre millions cent cinquante mille huit cent soixante douze francs congolais sept centimes (4.150.872,7 CDF), chacune, intégralement libérées

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à quarante un milliard cinq cent huit millions sept cent vingt sept mille soixante neuf francs congolais, dix centimes (41.508.727.069,10 Cdf), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur quatre millions cent cinquante mille huit cent soixante douze francs congolais sept centimes (4.150.872,7 CDF).chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	<u>10.000</u>	41.508.727.069,10 CDF Soit 100% du capital	41.508.727.069,10 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des 10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à quarante un milliard cinq cent huit millions sept cent vingt sept mille soixante neuf francs congolais, dix centimes (41.508.727.069,10 Cdf).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.

4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.
Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.
De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.
La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.
8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution

d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;

- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le

partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée

ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;

2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant

permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats

spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution

anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée

générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
 Deux pour les formalités légales et
 Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES en sigle « COHYDRO SARL, ayant son siège social à Kinshasa sur l'Avenue Comité Hurbain n°1, dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Tshibambe Ndjibu Zéphirin, résidant à Kinshasa au n°1 de l'Avenue Comité Hurbain n°1, dans la Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Tshibambe Ndjibu Zéphirin

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 644471 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt-quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.135

Folio 171-200

Volume : MCDLXXIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 11.300 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

ENTREPRISE MINIERE DE KISENGE MANGANESE

Société par Actions à Responsabilité Limitée
en abrégé « SCMK-Mn » SARL
Siège social : Lubumbashi
Nouveau Registre de Commerce : 1369
Numéro d'Identification Nationale :

La soussignée, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « Entreprise Minière de Kisenge Manganèse » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse » « SARL » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 9/11 et 9/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

L'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse « EMK-Mn » en sigle, Entreprise Publique créée par l'ordonnance n° 82-186 du 19 novembre 1982 est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et le décret n° 09/12 du 24 avril 2009 en une Société par Actions à Responsabilité limitée (SARL) dénommée « Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse « SCMK-Mn » en sigle, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- Toutes opérations de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales concessibles ;
- Toutes opérations de concentration, de traitement métallurgique et chimique, de transformation et de commercialisation de ces substances et de leurs dérivés, ainsi que toutes opérations connexes qui se rattachent directement ou indirectement aux activités ainsi énumérées;
- La société peut également faire pour elle-même toutes opérations minières, commerciales, industrielles, immobilières, agricoles et financières de nature à favoriser son objet social.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse « Sarl », en abrégé « SCMK-Mn SARL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que du numéro d'identification nationale et du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes les indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à Lubumbashi, dans la Commune de Lubumbashi avenue Mwepu n° 285.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription dans laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique KISENGE MANGANESE transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à dix neuf milliards huit cent cinquante huit millions trois cent mille francs congolais(19.858.300.000 FDC), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale d'un million neuf cent quatre vingt cinq mille huit cent trente francs congolais (1.985.830 FDC) chacune, intégralement libérées

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à dix neuf milliards huit cent cinquante huit millions trois cent mille francs congolais(19.858.300.000 FDC), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur d'un million neuf cent quatre vingt cinq mille huit cent trente francs congolais (1.985.830 FDC) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	19.858.300.000 FDC Soit 100% du capital	19.858.300.000 FDC Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des 10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à dix

neuf milliards huit cent cinquante huit millions trois cent mille francs congolais (19.858.300.000 FDC).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou

transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les

acquéreurs des actions préemptées.

6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;

2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à

l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables

conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout

intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-troisième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée LA MINIERE DE KISENGE MANGANESE, en sigle « S.C.M.K.-Mn », ayant son siège social à Lubumbashi sur l'Avenue Mwepu n° 258, dans la Commune de Lubumbashi, Province de Katanga, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Hubert Kabeya Mputu, résidant à Kinshasa au n° 19 de l'Avenue Musengi, Quartier Mama Mobutu, Commune de Mont-Ngafula.

Comparaissant en personne et en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Hubert Kabeya Mputu

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 644436 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt trois décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.119

Folio 157-186

Volume : MCDLXXII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 23 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

HOTEL KARAVIA SARL

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Siège social : Lubumbashi, Quartier Golf

STATUTS

En abrégé « HOTEL KARAVIA »SARL

Siège social : Quartier Golf, Lubumbashi/KATANGA

Nouveau Registre de Commerce : 1696

Entreprise publique de fait fonctionnant selon la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le, Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique de fait dénommée «Hôtel KARAVIA » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « HOTEL KARAVIA SARL » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques -----

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

L'Hôtel KARAVIA, entreprise publique de fait est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet principal, la location des chambres et des appartements à la journée ou pour une durée déterminée, la représentation de tous les articles de production locale et étrangère pour touristes et l'exploitation de service de transport, approvisionnement des produits alimentaires, la production des articles généralement quelconques, les adjudications, les travaux d'aménagement, la construction, la décoration, l'ameublement, la fourniture de bureaux et autres, la réfection des routes, le traitement de toutes les opérations commerciales, gros, demi-gros et détail, la production de tout genre, toutes les activités en général.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « **HOTEL KARAVIA SARL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège social est établi à Lubumbashi, quartier Golf dans la Commune de Lubumbashi province du Katanga en République Démocratique du Congo

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription dans laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède trente années, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique « **HOTEL KARAVIA SARL** » transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à dix huit milliards vingt sept millions quatre cent soixante dix neuf mille sept cent soixante quatre francs congolais trois centimes (18 027 479 764,3 CDF), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale d'un million huit cent deux mille sept quarante francs congolais, quatre vint dix sept centimes (1 802 747,97 CDF) chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à l'équivalent en francs congolais de dix huit milliards vingt sept millions quatre cent soixante dix neuf mille sept cent soixante quatre francs congolais trois centimes (18 027 479 764,3 CDF), est représenté par dix mille (10.000) actions, d'une valeur nominale de l'équivalent en francs congolais de d'un million huit cent deux mille sept quarante francs congolais, quatre vint dix sept centimes (1 802 747,97 CDF).

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	10.000	18 027 479 764,3 CDF Soit 100% du capital	18 027 479 764,3 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des mille actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à l'équivalent en francs congolais de dix huit milliards vingt sept millions quatre cent soixante

dix neuf mille sept cent soixante quatre francs congolais trois centimes (18 027 479 764,3 CDF).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou

transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les

acquéreurs des actions préemptées.

6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;

2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société.

Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18. – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27. – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

Article 30. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 31. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 32. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le président du conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances

étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

L'administrateur délégué assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il a le pouvoir d'engager la société sous sa seule signature. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41 – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active ou passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48. – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations,

aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations. –

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le comité faisant office de l'assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le trentième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée HOTEL KARAVIA SARL, ayant son siège social à Lubumbashi, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, dans la Province de Katanga, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Madame Solange Badibanga Cidiby, chargée des Missions au Ministère du Portefeuille, sis au n°7 de l'avenue Wagenia, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire à la comparante et aux témoins.

La comparante pré-qualifiée a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, la comparante et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Solange Badibanga Cidiby

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 647889 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce trente décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.243

Folio 148-187

Volume : MCDLXXVII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 30 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Société par Actions à Responsabilité Limitée en abrégé « Gécamines Sarl »

Sise Boulevard du 30 juin n° 95

Siège social : n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi,
Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo.

Nouveau Registre de Commerce : 0453

Numéro d'Identification Nationale : 6 – 193 – A01000M

Numéro Impôt : AO701147F

Entreprise publique,

- créée par Décret n° 049 du 7 novembre 1995 en application de la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques,
- et transformée par l'article 4 de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

PREAMBULE

La soussignée, République Démocratique du Congo, agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale, présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707, a déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée, issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « La Générale des Carrières et des Mines », en société par actions à responsabilité limitée, dénommée « La Générale des Carrières et des Mines », en abrégé « Gécamines Sarl », sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale, en vertu des Décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, pris en exécution de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE 1. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.

Article 1. - Forme.

La Générale des Carrières et des Mines, GECAMINES en sigle, entreprise publique, créée par Décret n° 049 du 7 novembre 1995, est transformée par l'article 4 de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (Sarl), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la Loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au

désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la Société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. - Objet social.

La Société a pour objet :

- (a). La prospection, la recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
- (b). le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ainsi que la transformation des produits provenant de ce traitement ;
- (c). la commercialisation et la vente des substances minérales, tant à l'état brut qu'après traitement, et des produits de la transformation.

La Société pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet social similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité, et, d'une manière plus générale, dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

La Société pourra également s'intéresser aux activités de développement notamment dans les secteurs de l'élevage et de l'agriculture dans l'intérêt de la Société et de ses environs et toutes autres activités connexes.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. - Dénomination.

La Société prend la dénomination suivante : « La Générale des Carrières et des Mines, Société par Actions à Responsabilité Limitée », en abrégé « GECAMINES Sarl ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarl », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce, du numéro impôt ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. - Siège social.

Le siège de la Société est fixé au n° 419, boulevard Kamanyola, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à

l'intérieur de la province dans la circonscription dans laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le Conseil d'Administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La Société pourra, par décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, agences ou bureaux en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur et sans que les succursales, agences ou bureaux ainsi ouverts dérogent de la direction ou du contrôle du siège social.

Article 5. – Durée.

La Société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois, que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts. Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - ACTIONNAIRES

Article 6. - Apports.

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société de la situation active et passive de l'entreprise publique GECAMINES transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à quatre cent six milliards, cent quatre vingt douze millions cinq cent mille francs congolais 406.192.500.000 CDF. La République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille 10 000 actions d'une valeur nominale de quarante millions six cent dix neuf mille deux cent cinquante francs congolais 40.619.250 CDF chacune, intégralement libérées.

Article 7. - Capital Social.

Le capital social, fixé à l'équivalent en francs congolais de quatre cent six milliards, cent quatre vingt douze millions cinq cent mille francs congolais 406.192.500.000 CDF est représenté par dix mille 10.000 actions, d'une valeur de quarante millions six cent dix neuf mille deux cent cinquante francs congolais (40.619.250 CDF).

Article 8. - Souscription du capital social et libération des actions.

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	10.000	406.192.500.000 CDF, Soit 100% du capital	406.192.500.000 CDF, Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des 10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à l'équivalent en francs congolais de quatre cent six milliards, cent quatre vingt douze millions cinq cent mille francs congolais 406.192.500.000 CDF.

Article 9. - Comptes courants.

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'actionnaires ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées de commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'Administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. - Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions, à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, éventuellement dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. - Réduction de capital.

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du Conseil d'Administration et sur base du rapport du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. - Amortissement du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. - Libération des actions.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux d'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la Société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'Assemblée Générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. - Cession et transmission aux tiers.

Sous réserve des dispositions de la Loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

- (a). L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- (b). Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception, dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, ne peut donner lieu à réclamation.
- (c). Si le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) est (sont) agréé(s), le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'Administration, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Conseil d'Administration par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception qu'il renonce à son projet.
- (d). Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple, avec accusé de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.
- (e). En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil

d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

- (f). Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'Administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.
- (g). A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'Administration. Les frais d'expertise sont supportés, une moitié, par l'actionnaire cédant, et l'autre moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
- (h). Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le Conseil d'Administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
- (i). La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

- (j). En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des alinéas 2 et 3 du présent article. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Article 16. - Acquisition forcée des actions.

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'objet social, les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'Administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelque raison que ce soit sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du Conseil d'Administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du Conseil d'Administration, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, à la société actionnaire estimée avoir changé de contrôle.

Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner, dans l'ordre de priorité, les actionnaires ou, en cas d'abstention ou de renonciation de ces derniers, les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. - Nantissement des actions.

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations. Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- Les prénom, nom et domicile du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- Le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la Société ;
- Le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- Le montant de la créance garantie ;
- Les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;

- L'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société ;
- La mention selon laquelle le créancier reconnaît que les autres actionnaires de la Société peuvent se substituer au débiteur pour payer sa dette et les intérêts de cette dette en cas de défaillance avérée de ce dernier et préalablement à la réalisation forcée du nantissement.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la Société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement et si les autres actionnaires de la Société n'exercent pas leur droit de se substituer au débiteur défaillant. Même si elle a donné son consentement, la Société, en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18. - Indivisibilité des actions – Usufruit.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du ressort, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir, entre eux, de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec accusé de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les Assemblées Générales.

Article 19. – Droits et obligations attachées aux actions.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque lieu qu'il passe. La propriété d'une action emporte adhésion de plein droit aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échanges, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement ou, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières.

La Société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'Assemblée Générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration.

La Société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'Assemblée Générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition – Prérogatives – Convocations - Réunions.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la Société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Trois types d'Assemblée Générale peuvent se réunir : l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire et les Assemblées Spéciales.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur Délégué ou par le Commissaire aux Comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, est effectuée par un avis publié dans le journal officiel et par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire ou par tout autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en Assemblée Générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer à défaut d'avoir réuni le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée Générale et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée Générale et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation et comporter, en annexe, les documents qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale.

Article 22. - Ordre du jour - Délibérations - Vote.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent, au moins, du capital peuvent, en s'adressant au Conseil d'Administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 23. - Bureau - Procès-verbal.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'Assemblée Générale est établie lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut, toutefois, être aussi choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et signés par tous les actionnaires

présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre de commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. - Quorum - Vote.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1er, 8°, c de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 : « Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. - Décisions de l'actionnaire unique.

Tant que la Société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce, par l'intermédiaire de ses mandataires, les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux Assemblées Générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux, signés par ses mandataires, qui sont versés aux archives de la Société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. - Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux ainsi que sur tous les autres points inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27. - Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la Société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée, intervenue en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que la dissolution de la Société. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième Assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires;
- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 28. - Assemblées Spéciales.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent véritablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. - Droit de communication des actionnaires.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du Décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Chapitre 1. - Conseil d'Administration.

Article 30. – Composition – Désignation des Administrateurs – Durée des mandats – Responsabilité.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, adressée à la Société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31 - Limite d'âge.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur.

En cas de vacance, par décès, démission ou toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration convoque immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

Article 33. - Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques, son président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration des sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège social en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales de la Société. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la Société confiée à l'Administrateur Délégué.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion du Conseil d'Administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants. Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire parmi ses membres ou parmi les cadres supérieurs de la Société.

Article 34. - Délibérations du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec accusé de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être attestée. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage de voix.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés ou votant par correspondance : prise de participations, création de filiales ainsi que des investissements, engagements ou emprunts financiers de l'équivalent en francs congolais de plus de cinquante millions de Dollars américains .

Il est tenu un registre de présences qui est élargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par tous les participants présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou l'Administrateur Délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- (a). Il précise les objectifs de la Société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
- (b). Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'Administrateur Délégué.
- (c). Il arrête les comptes de chaque exercice.
- (d). Il détermine, par périodes annuelles, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la Société ainsi que de ses dirigeants.
- (e). Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
- (f). Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la Société qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne pouvait suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut notamment effectuer toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

La Société est représentée en justice par le Conseil d'Administration, lequel peut intenter, former ou soutenir, au nom de la Société, toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création des comités d'études chargés d'analyser les questions que le Conseil ou son Président leur soumet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction Générale. Rémunérations.

Article 36. – Administrateur Délégué - Délégation de pouvoirs.

Le Conseil d'Administration délègue, dès sa première réunion, à l'Administrateur Délégué qu'il choisit parmi ses membres, l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de la Société. L'Administrateur Délégué est assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint nommé par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont il fixe également les pouvoirs.

L'Administrateur Délégué assure la gestion courante de la société. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration dont il suit les directives.

Le Conseil fixe la durée des fonctions de l'Administrateur Délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'Administrateur Délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au Directeur Général Adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de l'Administrateur Délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'Administrateur Délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'Administrateur Délégué et de Directeur Général Adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'Administrateur Délégué et le Directeur Général Adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du Décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis, en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. - Signature sociale.

Tous actes engageant la Société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Article 38. - Rémunération des dirigeants sociaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'Assemblée Générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le Conseil d'Administration.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du Président du Conseil d'Administration ainsi que ceux de l'Administrateur Délégué et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. - Conventions réglementées.

40.1.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'Administrateur Délégué et au Directeur Général Adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou l'Administrateur Délégué ou encore le Directeur Général Adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue

par l'article 70 du Décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

41.1.

Article 40. - Censeurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de Censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de Censeurs ne peut excéder quatre.

Les Censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les Censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des Censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Chapitre III - Surveillance.

Article 41. - Commissaires aux Comptes : Statut et prérogatives.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, actionnaires ou non.

Les Commissaires aux Comptes sont révocables par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la Société.

Les Commissaires aux Comptes doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration:

- (a). les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
- (b). les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- (c). les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- (d). les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice, comparés à ceux du dernier exercice.

Leur rapport est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration avant la réunion

du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet aux Commissaires aux Comptes un état résumant la situation active et passive de la Société.

Les émoluments des Commissaires aux Comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la Société, déterminée par l'Assemblée Générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord et être prélevés mensuellement.

Les Commissaires aux Comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux Comptes : Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un Commissaire aux Comptes, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale pour pourvoir à son remplacement.

Le Commissaire aux Comptes désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du Commissaire aux Comptes qu'il remplace.

TITRE V. - ECRITURES SOCIALES – BILAN - REPARTITION.

Article 43. - Ecritures sociales.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des présents statuts et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois, règlements et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du Conseil d'Administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la Société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou Commissaire aux Comptes, à l'égard de la Société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif circulant (valeurs d'exploitation, réalisables et disponibles) et, au passif, les dettes de la Société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le Conseil d'Administration remet aux Commissaires aux Comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année. Les Commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions sur la sincérité, la fidélité et la régularité des comptes.

Article 44. - Répartition du bénéfice.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions libérées qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'Assemblée Générale, soit, à un report à nouveau, soit, à des amortissements extraordinaires, ou encore, à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou suivant délégation de celle-ci, par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'Assemblée Générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés par la Société dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. - Publicité.

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le tableau de formation du

résultat et les autres tableaux de synthèse sont déposés, par les soins du Conseil d'Administration ou d'un mandataire spécial, au Greffe du Tribunal de Commerce, ou, à défaut, au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TITRE VI. - PERTE DE CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 47. - Perte des capitaux propres.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48. - Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire.

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a pas voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou encore dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 49. - Transformation.

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a, au moins, deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver, par ses actionnaires, les états financiers de synthèse de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur base du rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. - Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 51 - Liquidation.

La Société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la Société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la Société obéira aux règles ci-après:

- (a). Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, à celles des Commissaires aux Comptes.
- (b). Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
- (c). Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions du point (d) suivant.
- (d). Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la Société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la Société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la Société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.
- (e). Toutefois, l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir, continuer, jusqu'à réalisation

de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la Société; emprunter pour régler les dettes sociales; créer des effets de commerce; hypothéquer les biens de la Société; les donner en gage; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

- (f). Les liquidateurs ont ainsi l'obligation de proposer à l'actionnaire République Démocratique du Congo ou à ses successeurs autorisés, ayant les attributs d'entité publique ou d'établissement public ou encore d'entreprise du portefeuille de la République Démocratique du Congo, et si de tels actionnaires existent encore à la date de la liquidation, le rachat, en priorité, des titres miniers de la Société.
- (g). Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
- (h). Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs, ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
- (i). En fin de liquidation, les actionnaires, réunis en Assemblée Générale Ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, ou à défaut par décision du Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
- (j). Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. - ELECTION DE DOMICILE - DROIT COMMUN – CONTESTATIONS.

Article 52 - Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur et Commissaire aux Comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la Société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites.

Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du

siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. - Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations.

56.1. Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. - ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL.

Article 55. - Etat descriptif du patrimoine social.

Un état descriptif du patrimoine de la Société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 56. – Publicité.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du Conseil d'Administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. - Identité de l'Actionnaire unique.

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, agissant aux fins des présentes par l'intermédiaire du Comité faisant office de l'Assemblée Générale de Gécamines, présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait à Lubumbashi, en six originaux, dont un pour l'actionnaire unique, deux pour les formalités légales et trois pour les archives sociales.

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en sigle « GECAMINES SARL », ayant son siège social à Lubumbashi sur Boulevard Kamanyola n° 419, dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Madame Makanda Mbwaya, résidant à Kinshasa au n° 11 de l'Avenue Kananga, Quartier Pigeon, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Makanda Mbwaya

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 644419 en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous soussignés, ce vingt-quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.128

Folio 40-77

Volume : MCDLXXIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

LIGNES AERIENNES CONGOLAISES

Société par Actions à Responsabilité Limitée

En abrégé « LAC » SARL

Siège Social : 4, Avenue du Port

Kinshasa/Gombe

Nouveau Registre de Commerce : 25.825

Numéro d'Identification Nationale : AO1414

Entreprise Publique créée par ordonnance n° 78-205 du 05 Mai 1978 telle que modifiée par le Décret Présidentiel n° 036/97 du 15 octobre 1997 portant dénomination de la Compagnie aérienne nationale et régie par la loi n° 78-002 du 6 Janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques.

Transformée par les articles 4 et 5 de la loi n° 08/007 du 7 Juillet 2008 et par l'article 1^{ier} du Décret n° 09/12 du 24 Avril 2009.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale transitoire réunie le _____.

La soussignée, République Démocratique du Congo agissant aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le, Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province, de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'Avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les Statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'Entreprise publique dénommée « **LIGNES AERIENNES CONGOLAISES** » en Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée « **LIGNES AERIENNES CONGOLAISES** » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des Décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 Avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises publiques et liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services Publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

LIGNES AERIENNES CONGOLAISES, LAC en sigle, Entreprise Publique créée par ordonnance n° 78-205 du 05 Mai 1978 telle que modifiée par le Décret Présidentiel n° 036/97 du 15 octobre 1997 portant dénomination de la Compagnie Aérienne Nationale est transformée par les articles 4 et 5 de la loi n° 08/007 du 7 Juillet 2008 et par le Décret n° 09/12 du 24 Avril 2009, en une Société par Actions à Responsabilité Limitée (SARL), ayant pour Actionnaire Unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents Statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du Portefeuille et au droit commun des Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée, la Société peut se composer d'un Actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs Actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents Statuts relatives à l'Actionnaire Unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux Actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La Société a pour objet :

- l'exploitation de tous services publics ou privés, réguliers ou non, de transport par aéronefs des voyageurs, des marchandises et des objets de correspondance;
- l'entretien, l'acquisition, la gestion, l'étude, l'exploitation, la vente, le remplacement et toute autre utilisation du matériel de transport aérien ;
- les services comprenant entre autres l'alimentation du matériel de transport en combustibles et lubrifiants, le dépannage, le secours, la réparation et l'entretien du matériel de transport pour elle-même ou pour les tiers désireux d'y recourir ;
- les services connexes au transport aérien tels que l'assistance au sol (handling), le catering, la formation, l'hôtellerie, la photographie, la cartographie, la publicité et autres ;
- le transport par voie terrestre entre aéroports, aérodromes et villes des voyageurs, marchandises et des objets de correspondances (poste).

La Société peut, en outre, étendre ses activités à :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- toutes opérations ou entreprises industrielles ou commerciales, relatives ou connexes, directement ou indirectement liées à l'aéronautique et au transport aérien ;
- des entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

L'objet social peut, à tout moment, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des Sociétés ou Entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La Société prend la dénomination suivante :

« **LIGNES AERIENNES CONGOLAISES** » en abrégé « **LAC** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être suivie de la mention « Société par Actions à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » du Numéro d'Identification Nationale, du Numéro d'Immatriculation ou Nouveau Registre du Commerce ainsi que de toutes autres indications requises par les lois et règlements en vigueur.

En tant qu'Entreprise du Portefeuille de la République Démocratique du Congo en matière de transport aérien, la Société porte le titre ou la qualité de Compagnie Aérienne Nationale Congolaise, arbore le drapeau national et l'emblème frappé du Léopard Volant.

Article 4. – Siège social. –

Le Siège de la Société **est établi à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, au n° 4 de l'Avenue du Port.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire **sauf cas de force majeure**. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la Province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du Siège Social sera décidé par le Conseil d'Administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La Société pourra par décision du Conseil d'Administration, établir des Succursales, Agences, Escales et Bases, en République Démocratique du Congo.

L'ouverture ou la fermeture des Représentations à l'étranger devront se faire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La Société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe du Tribunal **de Commerce de Kinshasa-Gombe** des présents Statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède trente années, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux Statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux Statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES**Article 6. – Apports. –**

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique LAC transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à treize milliards neuf cent quarante six millions trois cent soixante dix mille deux cent quatre vingt dix huit francs congolais onze centimes (13.946.370.298,11 CDF). La République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de un million trois cent quatre vingt quatorze mille six cent trente sept francs congolais(1 394 637,02)chacune, intégralement libérées

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à treize milliards neuf cent quarante six millions trois cent soixante dix mille deux cent quatre vingt dix huit francs congolais onze centimes (13.946.370.298,11 CDF), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur un million trois cent quatre vingt quatorze mille six cent trente sept francs congolais(1 394 637,02) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	_10.000_	13.946.370.298,11 Cdf Soit 100% du capital	13.946.370.298,11 Cdf Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000_ actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à treize milliards neuf cent quarante six millions trois cent soixante dix mille deux cent quatre vingt dix huit francs congolais onze centimes (13.946.370.298,11 CDF).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime

d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant

l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18. – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire ou par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement des dites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou

plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27. – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus

âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.

3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il

a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48. – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

4. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53 – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56 – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-septième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée LIGNES AERIENNES CONGOLAISES en sigle « LAC SARL, ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue du Port n°4, dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Malongo ma Nkolo, Directeur assistant principal de l'Administrateur directeur général de la société LAC, sise à Kinshasa au n°4 de l'avenue du Port, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne et en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Malongo ma Nkolo

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 644948 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt-sept décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.176

Folio 162-201

Volume : MCDLXXV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 27 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

LIGNES MARITIMES CONGOLAISES « L.M.C. »

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Siège social : Avenue des Aviateur n° 13

Commune de la Gombe/Kinshasa

Nouveau Registre de Commerce : 9031

Numéro d'Identification Nationale :

STATUTS

Issue de la Compagnie Maritime du Congo « C.M.D.C. », Entreprise Publique à caractère commercial et industriel, créée par la loi n° 74-026 du 2 décembre 1974, transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale transitoire réunie le 22 décembre 2010.

La soussignée, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagania, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « **COMPAGNIE MARITIME DU CONGO « C.M.D.C. »** en société par actions à responsabilité limitée dénommée « **LIGNES MARITIMES CONGOLAISES « L.M.C. »** en vertu du décret 09/12 du 24 avril 2009 portant liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation Maritime.

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. -

Les Lignes Maritimes Congolaises « L.M.C. », issue de la Compagnie Maritime du Congo « C.M.D.C. » créée par la loi n° 74-026 du 2 décembre 1974, sont transformée par l'article 4 de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et les présents Statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. -

La Société a pour objet d'exploiter les droits de trafic maritime de la République Démocratique du Congo en qualité d'Armement national ; à cet effet, elle est chargée de :

- Assurer le transport de la part des cargaisons maritimes reconnues par le Code de conduite des Conférences Maritimes de la CNUCED à la République Démocratique du Congo ainsi que celui des passagers, tel que fixé par L'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0052/TOW/KA/2003 du 06 novembre 2003 régulant les droits de trafic maritime en République Démocratique du Congo ;
- Effectuer toutes les opérations relatives à l'Armement Maritime et aux transports en général, notamment l'établissement et l'exploitation des lignes de navigation ;
- Acheter ou vendre, armer, prendre et donner en location ou faire construire tous navires, installer et exploiter des quais, piers, hangars ou autres établissements destinés à faciliter et à développer l'exploitation de son objet social ;
- Assurer les chargements et déchargements, l'entreposage, le transit, le camionnage, la consignation, le dédouanement, l'expédition et la réexpédition des marchandises, acquérir ou prendre en location tous immeubles et matériels nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, aux sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Dans le cadre de ses activités et afin d'atteindre ses objectifs, la Société se conformera aux mesures réglementaires prises en vue de lui garantir la part des cargaisons générées par le commerce extérieur de la République Démocratique du Congo ainsi qu'aux conventions internationales et autres dispositions pertinentes spécifiques.

Article 3. – Dénomination. -

La société prend la dénomination suivante : « **LIGNES MARITIMES CONGOLAISES** » en abrégé « **L.M.C.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être suivie ou suivie de la mention « Société par Actions à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que du numéro d'identification nationale et du numéro

d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. -

Le siège de la société est fixé à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, avenue des Aviateurs n° 13.

Il pourra être transféré en tout endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. -

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède trente années, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique **LIGNES MARITIMES CONGOLAISES** transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à dix milliards huit cent trente six millions francs congolais (10. 836.000.000 Cdf), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale d'un million quatre vingt trois mille six cents francs congolais (1.083.600 Cdf) chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à dix milliards huit cent trente six millions francs congolais (10. 836.000.000 Cdf), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur d'un million quatre vingt trois mille six cents francs congolais (1.083.600 Cdf) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	10. 836.000.000 CDF Soit 100% du capital	10. 836.000.000 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à dix milliards huit cent trente six millions francs congolais (10. 836.000.000 Cdf).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes,

dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.

4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.
Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.
De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.
La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.
8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution

d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;

- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le

partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée

ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le

changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;

3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont

en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de

comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du

deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre

recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

6. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
7. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
8. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

9. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la

décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

10. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-troisième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société « L.M.C. SARL », dont le siège social est situé à Kinshasa sur Avenue des Aviateurs n° 13, Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Madame Mawandji Masala Caroline, résidant à Kinshasa Avenue des Aviateurs n° 13, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

La comparante préqualifiée a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature de la comparante

Mawandji Masala Caroline

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 91.000 FC

Suivant quittance n° BV en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous soussignés, ce vingt-trois décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.120

Folio 178-225

Volume : MCDLXXII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 17.400 FC

Kinshasa, le 23 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

**REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

Société par Actions à Responsabilité Limitée
En abrégé «REGIDESO» SARL
Siège social : BOULEVARD DU 30 JUIN N° 59 – 63.
KINSHASA/GOMBE.
Nouveau Registre de Commerce : 55737
Numéro d'Identification Nationale : _____

Société initialement constituée par ordonnance-loi n° 66-460 du 25 août 1966 portant création de la Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité de la République Démocratique du Congo et régie par ordonnance n° 78-197 du 5 mai 1978 portant statuts d'une Entreprise Publique dénommée la Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité de la République du Zaïre, en application de la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo, agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707,

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « **Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo** » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « **Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo** » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

La Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, REGIDESO en sigle, entreprise publique initialement créée par ordonnance-loi n° 66-460 du 25 août 1966 est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par

actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité privée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- la production, la distribution et la commercialisation d'eau potable ;
- l'étude et l'exécution des travaux d'aménagements des ouvrages de production et de distribution d'eau potable ;
- toutes autres opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « **Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo** », en abrégé « **REGIDESO S.A.R.L.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à **Kinshasa (ville)**, dans la Commune de **la Gombe, Boulevard du 30 juin n° 59 – 63 (avenue/rue ; n°)**.

Il pourra être transféré en tout endroit autre en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique REGIDESO transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à cinq cent quatre vingt seize milliards quatre cent cinquante quatre million deux cent vingt trois mille huit cent quatre vingt cinq francs congolais (596.454.223.885 Cdf), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de cinquante neuf millions six cent quarante cinq mille quatre cent quarante deux francs congolais, trente huit centimes (59.645.442,38 CFD) chacune, intégralement libérées

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à cinq cent quatre vingt seize milliards quatre cent cinquante quatre million deux cent vingt trois mille huit cent quatre vingt cinq francs congolais (596.454.223.885 Cdf), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur cinquante neuf millions six cent quarante cinq mille quatre cent quarante deux francs congolais, trente huit centimes (59.645.442,38 CFD) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	596.454.223.885 Cdf Soit 100% du capital	596.454.223.885 Cdf Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à cinq cent quatre vingt seize milliards quatre cent cinquante quatre million deux cent vingt trois mille huit cent quatre vingt cinq francs congolais (596.454.223.885 Cdf).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits

demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit

quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prerogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère

valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des

actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle

ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;

4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont

valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la

liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SARL, en sigle « REGIDESO SARL », ayant son siège social à Kinshasa sur Boulevard du 30 juin n° 59-63, dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Fumany Gymbadi Rombeau, résidant à Kinshasa au n° 10428 de l'Avenue Bahati, Quartier Funa, Commune de Limete.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont

seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Fumany Gymbadi Rombeau

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 644384 en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous soussignés, ce vingt-quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.126 Folio 4-34 volume : MCDLXXIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

REGIE DES VOIES AERIENNES « R.V.A. »

Société par Actions à Responsabilité Limitée
Siège social : Avenue Aéroport n° 548, Quartier Ndolo,
Commune de Barumbu/Kinshasa
Nouveau Registre de Commerce : KG/9 094/M
Numéro d'Identification Nationale :

STATUTS

Entreprise publique créée par l'ordonnance-loi n°72-013 du 21 février 1972 et dont les statuts ont été fixés par l'Ordonnance n°78-200 du 5 mai 1978 en application de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée en société commerciale par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo, agissant aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagania, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une société par actions à responsabilité limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « **REGIE DES VOIES ARIENNES** » « **R.V.A.** » en société par actions à responsabilité limitée dénommée «**REGIE DES VOIES ARIENNES** » « **R.V.A.** » sans que cela ne puisse donner naissance à une personne morale en vertu des décrets 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. -

La **Régie des Voies Ariennes « R.V.A. »**, issue de la **Régie des Voies Ariennes « R.V.A. »**, entreprise publique créée par l'ordonnance-loi n°72-013 du 21 février 1972 et dont les statuts ont été fixés par l'Ordonnance n°78-200 du 5 mai 1978, est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents Statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par

actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. -

La Société a pour objet :

1. de concevoir, de construire, d'aménager, d'extirper et développer les aéroports ainsi que leurs dépendances en République Démocratique du Congo;
2. de fournir en République Démocratique du Congo et à l'étranger, dans ses domaines de compétence, tout service technique, toute prestation de nature industrielle, commerciale ou intellectuelle relatif aux opérations et à l'exploitation des aéroports, notamment les services d'assistance au sol, de lutte contre l'incendie et tout autre service spécifié par la réglementation internationale ;
3. d'assurer la conception, la mise en œuvre, la gestion et le contrôle de l'espace aérien à travers des installations et services ayant pour objet les télécommunications aéronautiques ; les aides à la navigation et à l'atterrissage ; la surveillance de l'espace et du trafic aériens ; le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, l'alerte ; la gestion des flux de trafic aérien, la fourniture des informations de météorologie aéronautique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage sur les aérodromes et aéroports relevant de sa gestion ; l'information aéronautique (AIS) ;
4. de vendre tous ces services et prestations, d'en fixer le prix, d'en percevoir les montants et, le cas échéant d'en modifier les tarifs, au titre des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques ; et plus généralement recouvrer tous autres revenus générés par son activité sociale ;
5. de créer, déposer, acquérir, vendre, échanger, céder ou exploiter, directement ou indirectement, tous actifs mobiliers et immobiliers, ainsi que tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, et en concéder toutes les licences d'exploitation.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, aux sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. -

La société prend la dénomination suivante : « **REGIE DES VOIES ARIENNES** » en abrégé « **R.V.A.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être suivie de la mention « Société par Actions à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que du numéro d'identification nationale et du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes autres indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. -

Le siège de la société est fixé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Barumbu, Quartier Ndolo, au numéro 548 de l'avenue Aéroport.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. -

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt des présents statuts au greffe du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique Régie des voies Aériennes transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à trois cent trente neuf milliards neuf cent quatre vingt six millions trois cent quinze mille neuf cent quarante francs congolais, cinquante sept centimes (339.986.315.940,57 CDF). La République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10.000) actions

d'une valeur nominale de trente trois millions neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent trente et un francs congolais, cinquante neuf centimes (33.998.631,59 CDF) chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à trois cent trente neuf milliards neuf cent quatre vingt six millions trois cent quinze mille neuf cent quarante francs congolais, cinquante sept centimes (339.986.315.940,57 CDF), est représenté par 10.000 actions, d'une valeur de trente trois millions neuf cent quatre vingt dix mille six cent trente et un francs congolais, cinquante neuf centimes (33.998.631,59 CDF) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	339.986.315.940,57 CDF Soit 100% du capital	339.986.315.940,57 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000_ actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à trois cent trente neuf milliards neuf cent quatre vingt six millions trois cent quinze mille neuf cent quarante francs congolais, cinquante sept centimes (339.986.315.940,57 CDF).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11 – Réduction du Capital.-

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du Commissaire au Compte, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'Assemblée générale Extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale Extraordinaire peut décider de l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale ou des réserves statutaires.

Article 13 – Libération des actions.-

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du

conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

3. Si le ou les concessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions dans le cas où la RDC n'exercerait pas son droit de préemption. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour

les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des alinéas 2 et 3 du présent article. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16 – Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17 – Nantissement des actions

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la société

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18. – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III. – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21.- : Définition - Prerogatives – Convocation – Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire. Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22.- : Ordre du jour – Délibération – Vote.-

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration 8 jours avant la convocation de la réunion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 23.- : Bureau – Procès-Verbal.-

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'Administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24.- : Quorum – Vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^oc, de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25.- : Décisions de l'actionnaire unique.-

Tant que la Société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents Statuts aux Assemblées Générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en Assemblée et qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme des procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée Générale Ordinaire. –

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge des dirigeants sociaux, la nomination et la révocation des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27. – Assemblée Générale Extraordinaire. –

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées Spéciales. –

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'Administration. –

Article 30. – Composition, Désignation des administrateurs. Durée des mandats. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, par une modification des présents statuts, requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de combler l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'Administrateur Délégué.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout Administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres Administrateurs, pouvoir de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille Dollars Américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35. – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'Administrateur Délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. –

Article 36. – Administrateur Délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. L'administrateur délégué est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le Conseil fixe les pouvoirs.

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion au Conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de l'Administrateur Délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'Administrateur Délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37.- : Signature sociale

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire alloue aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixées par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son

administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42. – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance du mandat d'un commissaire aux comptes, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le Commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. –

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du Conseil d'Administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition des bénéfices. –

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions libérées qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'Assemblée Générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'Assemblée Générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. –

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48. – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.-

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50.- Prorogation.-

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51. – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations,

aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à la réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
6. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. CONTESTATIONS

Article 52. – Election de domicile. –

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 21^{ème} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée SOCIETE REGIE DES VOIES ARIENNES SARL en sigle « R.V.A.. SARL », ayant son siège social à Kinshasa sur l'Avenue Aéroport n° 548, Quartier Ndolo, dans la Commune de Barumbu, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Kalonga Yeshayi, Conseiller Juridique de ladite société, résidant à Kinshasa au n° 6 de l'Avenue Kimpwanza, Binza Pigeon, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Kalonga Yeshayi

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 644492 en date de ce jour

Enregistré par Nous soussignés, ce vingt-quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.147

Folio 61-93

Volume : MCDLXXIV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

SOCIETE DES CHEMINS DE FER UELE-FLEUVE «CFUF»

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Cité d'AKETI, Territoire d'AKETI, District du Bas-Uélé, Province Orientale
Numéro Registre de Commerce : KG/9128/M
Numéro d'identification Nationale :

Entreprise constituée par Décret n° 0052 du 07 Novembre 1995 en application de la loi n°78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 et par décret n°09/12 du 24 avril 2009.

Statuts approuvés par l'assemblée générale transitoire réunie le

La soussignée, république Démocratique du Congo agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia au numéro 707

A déclarée dresser, par les présentes, les statuts d'une société par Actions à Responsabilités Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée **Chemins de Fer des Uélé « CFU »** en société par actions à responsabilité limitée dénommée **« Société Des chemins de fer Uélé - Fleuve «CFUF»** sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n°09/11 et 09/12 du 24 avrils 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en société commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1. – Forme-

L'Office des Chemins de Fer des Uélé **« CFU »** en sigle, entreprise publique créée par Décret n° 0052 du 07 Novembre 1995 est transformée par l'article 4 de la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 et par décret n°09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régies par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publique.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

- L'exploitation du Chemin de Fer reliant AKETI à MUNGBERE, AKETI à BUMBA, LES BRETelles KOMBA- BONDO et ANDOMA – TITULE ainsi que d'autres extensions et embranchements existant et à venir ;
- L'exploitation du Port Fluvial de BUMBA ;
- L'exploitation du transport routier sur les axes AKETI – BUMBA, BUTA-KISANGANI, AKETI-BONDO, BUTA-ISIRO, KISANGANI-ISIRO et KISANGANI-BUNIA ;
- L'exploitation d'autres Chemins de Fer et services de transport par route qui lui seraient concédés ultérieurement ;
- L'exploitation du transport par voie d'eaux et d'autres ports dont la Gestion lui serait confiée ;
- L'exploitation de tous les services connexes ou accessoires aux activités citées ci-dessus.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3 : dénomination

La société prend la dénomination suivante : Société Des chemins de fer Uélé - Fleuve «CFUF»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales «SARL», du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à AKETI (cité), Territoire du même nom, District du Bas-Uélé, province Orientale

Il pourra être transféré en tout endroit autre en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur

de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts. Elle pourra être prolongée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède trente années, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique Société Des Chemins de Fer Uélé - Fleuve «CFUF» transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à un franc congolais (1CDF), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, une (1) action d'une valeur nominale d'un franc congolais (1 CDF), intégralement libérée.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à un franc congolais (1CDF) est représenté par une (1) action, d'une valeur d'un franc congolais (1 CDF).

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	1	1 CDF Soit 100% du capital	1 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;

- que l'action(1) souscrite est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à franc congolais (1 CDF).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11 – Réduction du Capital.-

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du Conseil d'Administration et sur le rapport du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sous réserve des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13 – Libération des actions.-

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'Assemblée Générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propiété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les concessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil d'Administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions dans le cas où la RDC n'exercerait pas son droit de préemption. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les

parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le Conseil d'Administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des alinéas 2 et 3 du présent article. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16 – Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'Administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du Conseil d'Administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du Conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17 – Nantissement des actions

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la société

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18. – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d’obligations et autres valeurs mobilières.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l’Assemblée Générale, qui en détermine le type, le taux d’intérêt, le taux d’émission ainsi que les conditions d’amortissement et de remboursement. Si l’obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d’Administration.

La société peut émettre d’autres valeurs mobilières, par décision de l’Assemblée Générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III. – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21.- : Définition - Prerogatives – Convocation – Réunion.–

L’Assemblée Générale régulièrement constituée représente l’universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d’Administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l’Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d’Assemblée Générale peuvent se réunir : l’assemblée générale ordinaire, l’Assemblée Générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d’Administration ou, à défaut, par l’administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l’Assemblée, est effectuée par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l’assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par tout autre moyen dont l’authenticité peut être attestée. Si les actionnaires réunis en Assemblée Générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l’unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l’Assemblée délibère valablement sans tenir compte de l’accomplissement desdites formalités.

Lorsque l’assemblée n’a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l’avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l’avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l’ordre du jour arrêté par l’auteur de la convocation.

Article 22.- : Ordre du jour – Délibération – Vote.-

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au Conseil d'Administration 8 jours avant la convocation de la réunion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droits d'assister aux Assemblées Générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 23.- : Bureau – Procès-verbal.-

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de celui-ci, par l'Administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'Assemblée Générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24.- : Quorum – Vote. –

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25.- : Décisions de l'actionnaire unique.-

Tant que la Société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents Statuts aux Assemblées Générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en Assemblée et qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme des procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée Générale Ordinaire. –

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27. – Assemblée Générale Extraordinaire. –

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées Spéciales. –

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'Administration. –

Article 30. – Composition, Désignation des administrateurs. Durée des mandats. Responsabilité –

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de son mandat, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des mandats des administrateurs est de quatre années.

Ces mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de combler l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'Administrateur Délégué.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel, télex ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie.. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout Administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres Administrateurs, pouvoir de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage de voix.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35. – Pouvoirs du Conseil d'Administration. –

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs énonciatifs et non limitatifs suivants :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.

2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'Administrateur Délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le Conseil d'Administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. –

Article 36. – Administrateur Délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le Conseil d'Administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de la société. L'administrateur délégué est assisté d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le Conseil fixe les pouvoirs.

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion au Conseil dont il suit les directives.

Le Conseil fixe la durée du mandat de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de l'Administrateur Délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'Administrateur Délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice du mandat d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'Administrateur Délégué et le Directeur Général Adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37.- : Signature sociale

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'Assemblée Générale Ordinaire alloue aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'Assemblée Générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le Conseil d'Administration.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du Président du Conseil d'Administration ainsi que celle de l'Administrateur Délégué et du Directeur Général adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du Conseil d'Administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'Assemblée Générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42. – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance du mandat d'un commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le Commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. –

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du Conseil d'Administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le Conseil d'Administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition des bénéfices. –

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions libérées qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'Assemblée Générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'Assemblée Générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. –

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48. – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.-

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50.- Prorogation.-

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 51. – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à la réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définit de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout

intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

6. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. CONTESTATIONS

Article 52. – Election de domicile. –

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. –

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES.-

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du Conseil d'Administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-huitième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts et P.V. de la Société dénommée « C.F.U.F. SARL », dont le siège social est situé à Aketi, District du Bas-Uélé, Province Orientale, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Balsomi Tegen Joseph, Conseiller Juridique et Administratif de la société, résidant au n° 17 de l'Avenue du Port, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Balsomi Tegen Joseph

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 137.550 FC

Suivant quittance n° BV 646323 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt-huit décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.209

Folio 148-187

Volume : MCDLXXVI.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 14.900 FC

Kinshasa, le 28 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE D'EXPLOSIFS

Société par Actions à Responsabilité Limitée
En abrégé «_SOCIDEX_» SARL
Nouveau Registre de Commerce : 0741-LIKASI
Numéro d'Identification Nationale : A01409G

La soussignée, République Démocratique du Congo agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le, Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « **Société Africaine d'Explosifs** » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « **Société Commerciale et Industrielle d' Explosifs** » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

La Société Africaine d'Explosifs en sigle « AFRIDEX », entreprise publique créée par ordonnance n°91-116 du 18 avril 1991, est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL) dénommée Société Commerciale et Industrielle d' Explosifs en abrégé «_SOCIDEX_» SARL, ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- Production et commercialisation de tous Explosifs et de tous produits Industriels de nature analogue ou connexe ;
- Réalisation de toute opération quelconque se rattachant directement ou indirectement à objet social;

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « **Société Commerciale et industrielle d'Explosifs** », en abrégé « **SOCIDEX SARL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à **LIKASI**, Commune de la Panda sur l'avenue Kambove.

Il pourra être transféré en tout endroit **autre** en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription dans laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de AFRIDEX transformée en société commerciale.

En rémunération de cet apport évalué à un milliard deux cent quarante millions cent quatre vingt dix mille trois cent quarante deux francs congolais quarante deux centimes (1.240.190.342,42 Cdf), la République Démocratique du Congo se voit attribuer dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de cent vingt quatre mille dix neuf francs congolais, trois centimes(124.019,3 Cdf) chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à un milliard deux cent quarante millions cent quatre vingt dix mille trois cent quarante deux francs congolais quarante deux centimes (1.240.190.342,42 CDF), est représenté par dix mille (10.000) actions, d'une valeur de cent vingt quatre mille dix neuf francs congolais, trois centimes(124.019,3 CDF).

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	1.240.190.342,42 CDF Soit 100% du capital	1.240.190.342,42 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des 10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à un milliard deux cent quarante millions cent quatre vingt dix mille trois cent quarante deux francs congolais quarante deux centimes (1.240.190.342,42 CDF).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou

transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les

acquéreurs des actions préemptées.

6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipé portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

8. La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société

Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Article 18. – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prerogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement des dites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'État, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédant.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35– Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.

3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36_ Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, l'ensemble des pouvoirs déterminés à l'article 24 des présents statuts pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38 – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du Décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions libérées qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48. – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49- Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50 – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les

liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

6. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
7. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52– Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56 – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57 – Identité de l’Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l’Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l’actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L’an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L’an deux mil dix, le vingt-septième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M’Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE D’EXPLOSIFS en sigle « SOCIDEX SARL », ayant son siège social à Likasi sur l’Avenue Kambove, dans la Commune de Panda, Province de Katanga, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Jules Victor Muyumb, résidant à Likasi au n° 7 de l’Avenue du Parc, Quartier Zoute, Commune de Katanga.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l’Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l’acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l’acte susdit tel qu’il est dressé renferme bien l’expression de la volonté des actionnaires, qu’ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l’exécution des présentes sans évoquer la complicité de l’Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l’Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Jules Victor Muyumb

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M’Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d’acte : 137.550 FC

Suivant quittance n° BV 645061 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt-sept décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.195 Folio 1-30 volume : MCDLXXVI.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 14.100 FC

Kinshasa, le 27 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS

« SCTP »

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Siège social : Boulevard du 30 juin n°177

Kinshasa/Gombe

Nouveau Registre de Commerce : KG/9.108/M

Numéro d'Identification Nationale : _____

STATUTS

La soussignée, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les Statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'Entreprise Publique dénommée OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS « ONATRA », en société par actions à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS « STCP », en vertu des décrets n°09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

Statuts

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

L'Office National des Transports, « ONATRA » en sigle, Entreprise publique créée par Décret n°0051 du 07 novembre 1995 est transformée par l'article 4 de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 et les décrets n°09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 en une Société par Actions à Responsabilité Limitée (Sarl), dénommée Société Commerciale des Transports et des Ports, « STCP » en sigle, ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation des services de transport multimodal combiné ou non des personnes, des marchandises ou d'autres objets quelconques par eau, par chemin de fer et par route ;
- l'exploitation des ports et des services accessoires ou connexes ;
- l'activité et la gestion des chantiers navals.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité. Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante : SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS, en abrégé « SCTP s.a.r.l.».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarl », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à Kinshasa, dans la Commune de la GOMBE, Boulevard du 30 juin n°177.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription dans laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le Conseil d'Administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au Greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ACTIONNAIRES**Article 6 – Apports**

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique ONATRA transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectué de la situation active/passive est évaluée à cinq cent cinquante quatre milliards, sept cent trente millions de francs congolais (554.730.000.000 CDF). La République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de cinquante cinq millions quatre cent soixante treize mille francs congolais (55.473.000 CDF) chacune, intégralement libérées.

Article 7 – Capital social

Le capital social, fixé à l'équivalent en francs congolais de cinq cent cinquante quatre milliards, sept cent trente millions francs congolais (554.730.000.000 CDF) est représenté par dix mille (10.000) actions, d'une valeur de cinquante cinq millions quatre cent soixante treize mille francs congolais (55.473.000 CDF)

Article 8 – Souscription du capital social et libération des actions

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	554.730.000.000 francs congolais Soit 100% du capital	554.730.000.000 francs congolais Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à cinq

cent cinquante quatre milliards, sept cent trente millions francs congolais (554.730.000.000 CDF).

Article 9 – Comptes courants

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'Administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation du capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11 : Réduction du capital

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre d'actions.

Sur proposition du Conseil d'Administration et sur le rapport du Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12 : Amortissement du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration, en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14 : Forme des actions

Les actions sont soit nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires.

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre.

Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte. Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'Assemblée Générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15 : Cession et transmission aux tiers

Sous réserve des dispositions de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'Administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil d'Administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.

4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la

procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le Conseil d'Administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme, des actions de la société.

Article 16: Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'Administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du Conseil d'Administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du Conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17 : Nantissement des actions

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur ou du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société, en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 : Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les Assemblées Générales.

Article 19: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20 : Emission d'obligations et autres valeurs mobilières

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'Assemblée Générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux Administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'Assemblée Générale qui en détermine les modalités.

TITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Chapitre I : Conseil d'Administration

Article 21 : Composition - Désignation des Administrateurs – Durée des fonctions – Responsabilité

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra requérir que chaque Administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur intéressé.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre commandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 22: Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 23: Vacance du mandat d'Administrateur

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédant.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 24 : Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques, un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'Administrateur Délégué.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion du Conseil d'Administration est présidée par le doyen d'âge parmi les Administrateurs présents et acceptants.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 25 : Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre, au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

Tout Administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres Administrateurs, pouvoir de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou l'Administrateur Délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 26 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
2. il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'Administrateur Délégué ;
3. il arrête les comptes de chaque exercice ;
4. il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants ;
5. il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur ;
6. il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le Conseil d'Administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société, toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil crée en son sein un Comité de stratégies, un Comité d'audit et un Comité de gouvernance. D'une manière générale et autant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président leur soumet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II – DIRECTION GENERALE – REMUNERATIONS

Article 27 : Administrateur Délégué – Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration délègue, dès sa première réunion, à l'Administrateur Délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société.

L'Administrateur Délégué est assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint nommé par le Conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le Conseil fixe les pouvoirs.

L'Administrateur Délégué assure la gestion courante de la société.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Directeurs nommés par le Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion au Conseil dont il suit les directives.

Le Conseil fixe la durée des fonctions de l'Administrateur Délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le mandat de l'Administrateur Délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au Directeur Général Adjoint lorsqu'il est choisi parmi les Administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de l'Administrateur Délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi. L'Administrateur Délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'Administrateur Délégué et de Directeur Général Adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'Administrateur Délégué et le Directeur Général Adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Les dispositions des articles 108 et 109 du Décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis, en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 28 : Signature sociale

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Article 29 : Rémunération des dirigeants sociaux

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'Assemblée Générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les Administrateurs est décidée librement par le Conseil d'Administration.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du Président du Conseil d'Administration ainsi que ceux de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux Administrateurs.

Article 30 : Conventions réglementées

Il est interdit aux Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique à l'Administrateur Délégué et au Directeur Général Adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Elle s'applique également, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou son Administrateur Délégué ou encore le Directeur Général Adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du Décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 31 : Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

CHAPITRE III – SURVEILLANCE

Article 32 : Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs Commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le Commissaire aux comptes est révocable par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le Commissaire aux comptes doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du Conseil d'Administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du Commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'Assemblée Générale au début et pour la durée du mandat.

Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les Commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 33 : Commissaires aux comptes : Vacance

En cas de vacance d'un Commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale pour pourvoir à son remplacement.

Le Commissaire aux comptes désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du Commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 34 : Définition – Prérogatives – Convocation – Réunion

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'Assemblée Générale peuvent se réunir : l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire et les Assemblées spéciales.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur Délégué ou par le Commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, est effectuée par un avis publié dans le Journal Officiel reconnu comme tel par les lois et règlement en vigueur ou par une résolution de l'Assemblée Générale et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire ou par tout autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en Assemblée Générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation.

Dans ce cas, l'Assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'Assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 35 : Ordre du jour – Délibérations – Vote

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au Conseil d'Administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 36 : Bureau – Procès-verbaux

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'Assemblée Générale est établie lors de chaque Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés, conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 37 : Quorum – Vote

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble d'actions composant le capital et dans les Assemblées spéciales sur l'ensemble d'actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble de titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 38 : Décisions de l'actionnaire unique

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux Assemblées Générales.

En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en Assemblée et qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 39 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 40: Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

La deuxième Assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quart des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 41 : Assemblées Spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 42 : Droit de communication des Actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 95 du Décret du 27 février 1887, sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des

renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;

4. de la liste des actionnaires ;

5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE V : ECRITURES SOCIALES – BILAN – REPARTITION

Article 43 : Ecritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du Conseil d'Administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, Administrateur ou Commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le Conseil d'Administration remet aux Commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les Commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44 : Répartition

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds

de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions libérées qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'Assemblée Générale, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45 : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'Assemblée Générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46 : Publicité

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du Conseil d'Administration ou d'un mandataire spécial, au Greffe du Tribunal de commerce, ou à défaut au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TITRE VI : PERTE DE CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47 : Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 : Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49 : Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 51 : Liquidation

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des Commissaires aux comptes ;
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix ; charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'actif social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner

en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, ou à défaut par décision du Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

6. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine de diverses actions.

TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE – DROIT COMMUN

Article 52 : Election de domicile

Tout actionnaire, Administrateur et Commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites.

Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société « SCTP SARL » dont le siège social est situé à Kinshasa sur Boulevard du 30 juin n° 177, Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Jean Beya wa Kabenga, résidant à Kinshasa, Boulevard du 30 juin n° 177, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Jean Beya wa Kabenga

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 366.800 FC

Suivant quittance n° BV 644573 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt-quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.161 Folio 210-249 volume : MCDLXXIV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

**SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET DES
TELECOMMUNICATIONS SOCIETE PAR ACTIONS A
RESPONSABILITE LIMITEE**

En abrégé « S.C.P.T. » SARL
Siège social : Sise Boulevard du 30 juin n°95
Kinshasa/Gombe
Nouveau Registre de Commerce : KG/9.095/M
Numéro d'Identification Nationale : C05704C

Société créée par Ordonnance-Loi n°68-475 du 13 Décembre 1968 et régie par l'ordonnance n°78- -222 portant statuts d'une entreprise publique dénommée « Office national des postes et télécommunications du Zaïre, en abrégé « ONPTZ » en application de la loi n° 78 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le, Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « **Office Congolais des Postes et des Télécommunications** » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « **Société Congolaise des Postes et des Télécommunications** » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

L'Office Congolais des Postes et des Télécommunications, OCPT en sigle, entreprise publique créée par Ordonnance-Loi n°68-475 du 13 Décembre 1968, est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au

désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité Limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes physiques ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

2.1. La Poste

L'exploitation des services dans le domaine postal visant à assurer l'échange de messages, de données et de biens, notamment :

- Recueillir, transporter ou faire transporter et distribuer ou faire distribuer sur toute l'étendue du territoire national les envois par la poste des lettres et colis ;
- Recevoir, transmettre et distribuer le courrier électronique, le fac-simile ou fax pour le compte du public ;
- Débiter les timbres – poste, les cartes postales, les cartes – lettres, les aérogrammes, les brochures des tarifs postaux, les coupons – réponses internationaux, les valeurs philatéliques et autres imprimés de valeur en rapport avec ses activités ;
- Emettre et payer les mandats de poste ;
- Gérer les comptes chèques postaux ;
- Coopérer à l'exécution de tâches incombant au service des télécommunications et autres, dans les conditions déterminées par convention ;
- Encaisser les montants grevant les envois postaux à livrer contre remboursement pour compte des tiers ;
- Faire le commerce du matériel spécifique à la Poste.

2.2. Les Télécommunications :

La conception, la construction, l'exploitation et la maintenance, sur l'ensemble du territoire national, d'un réseau public des télécommunications qui comprend, sans limitation, le réseau de référence, les passerelles, les réseaux d'accès pour la fourniture des services de base au public pour la connectivité nationale et internationale.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en

partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « **Société Congolaise des Postes et des Télécommunications** », en abrégé « **S.C.P.T** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, Boulevard du 30 Juin au numéro 95.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique OCPT transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à cinq milliards deux cent douze millions sept cent cinquante cinq mille neuf cent soixante dix francs congolais s(5.212.755.970,5 CDF), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de cinq cent vingt un millions deux cent soixante quinze mille cinquante neuf francs congolais(521.275.059 CDF) chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à cinq milliards deux cent douze millions sept cent cinquante cinq mille neuf cent soixante dix francs congolais (5.212.755.970,5 CDF), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur de cinq cent vingt un millions deux cent soixante quinze mille cinquante neuf francs congolais(521.275.059 CDF) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	10.000	5.212.755.970,5 CDF Soit 100% du capital	5.212.755.970,5 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à cinq milliards deux cent douze millions sept cent cinquante cinq mille neuf cent soixante dix francs congolais s(5.212.755.970,5 CDF).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par

apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du

conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.
Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour

les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la

lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au

conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement des dites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de

chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédant.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances

étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur

le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de

l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS, en sigle « S.C.P.T. SARL », ayant son siège social à Kinshasa sur Boulevard du 30 juin n° 95, dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Tshibaka Kusuba Asani, Directeur Juridique de ladite société, résidant à Kinshasa au n° 95 du Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Tshibaka Kusuba Asani

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous soussignés, ce vingt-quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.145 Folio 25-55 volume : MCDLXXIV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

SOCIETE CONGOLAISE DES VOIES MARITIMES (SARL)

Société Congolaise des Voies Maritimes
Société par Actions à Responsabilité Limitée
Ville de Boma, Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo
Nouveau Registre de Commerce :
Numéro d'Identification Nationale : A 13532 J

STATUTS

Entreprise Publique créée par l'ordonnance –loi n° 71-003 du 26 janvier 1971 et statuts fixés par l'ordonnance n° 78-198 du 5 mai 1978 en application de la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo, agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « **Régie des Voies Maritimes** » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « **Société Congolaise des Voies Maritimes** » en vertu des décrets n°s 9/11 et 9/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Régie des Voies Maritimes, « R.V.M. » en sigle, entreprise publique créée par ordonnance n° 71-003 du 26 janvier 1971, est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille et au droit commun des sociétés par

actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- l'étude de la navigabilité et de l'aménagement des espaces maritimes de la République Démocratique du Congo, notamment du bief maritime ;
- l'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien du bief maritime et des autres espaces maritimes de la République Démocratique du Congo ;
- le pilotage des bateaux opérant dans les espaces maritimes de la République Démocratique du Congo, notamment dans le bief maritime ;
- la radiocommunication maritime ;
- l'exploitation commerciale du Chantier Naval ;
- la commercialisation du sable dragué et de ses produits dérivés ;
- le nettoyage et la désinfection des navires desservant les ports maritimes.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, à des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3 – Dénomination–

La société prend la dénomination suivante : « **La Congolaise des Voies Maritimes** », en abrégé « C.V.M. » S.A.R.L.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège social de la société est fixé sur l'Avenue Makhuku n° 2, dans la Commune de **NZADI**, Ville de **BOMA**, province du **Bas-Congo**, en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le Conseil d'Administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique R.V.M. transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à cent trente sept milliards quatre cent soixante sept millions trois mille cinq cent quatre vingt six francs congolais (137.467.003.586 Cdf), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de treize millions sept cent quarante mille six cent francs congolais, trente cinq centimes(13.740.600,35 Cdf) chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à cent trente sept milliards quatre cent soixante sept millions trois mille cinq cent quatre vingt six francs congolais(137.467.003.586 Cdf), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur treize millions sept cent quarante mille six cent francs congolais, trente cinq centimes(13.740.600,35 Cdf) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	137.467.003.586 CDF Soit 100% du capital	137.467.003.586 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à cent trente sept milliards quatre cent soixante sept millions trois mille cinq cent quatre vingt six francs congolais(137.467.003.586 Cdf).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou

des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.

4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à

concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en

vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du

mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds

de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de

l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
 Deux pour les formalités légales et
 Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an Deux Mille Dix, le 21^{ème} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société « C.V.M. SARL dont le siège est situé à BOMA sur l'avenue Makhuku n° 2, dans la Commune de NZADI, Ville de BOMA, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Désiré KASHEMWA, résidant à Kinshasa, avenue Kimbondo n° 322, Commune de Bandalungwa.

Comparaissant en personne et en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration publique, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Désiré Kashemwa

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte 91.000 FC

Suivant quittance n° BV en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussigné, ce vingt quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.133 Folio 136-166 volume : MCDLXXIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 17.400 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO.

Société par Actions à Responsabilité Limitée
En abrégé « **_SODIMICO_** » SARL
Siège social : N° 549, Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi.
PROVINCE DU KATANGA.
Nouveau Registre de Commerce : NRC 0062
Numéro d'Identification Nationale : K 07003X

Société constituée par décret loi n° 13/2002 du 06 octobre 2002 en application de la loi n°78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo, agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707,

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « **Société de Développement Industriel et Minier du Congo** » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « **Société de Développement Industriel et Minier du Congo** » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo, SODIMICO en sigle, entreprise publique initialement créée par Décret Loi n° 245 du 09 août 1999 est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par

actions à responsabilité privée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- La recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
- Le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ;
- Le développement industriel ;
- La commercialisation et la vente des substances minérales provenant de ces gisements, tant à l'état brut qu'après traitement ;
- La prise de participation dans les sociétés minières et spécialement dans celles exploitant le cuivre et le cobalt ;
- L'exploitation et la commercialisation des pierres précieuses ;
- L'exploitation et la commercialisation des métaux précieux et semi-précieux ;
- L'implantation et de développement de l'industrie minière, seule ou en partenariat avec les personnes morales ou étrangères ;
- Tous ou autres opérations de développement industriel et minier connexe ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « **La Société de Développement Industriel et Minier du Congo** », en abrégé « **SODIMICO S.A.R.L.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à **Lubumbashi**, dans la Commune de **Lubumbashi, Avenue Adoula, n°549**).

Il pourra être transféré en tout endroit autre en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique SODIMICO transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à cent cinquante trois milliards quatre cent cinquante millions cinq cent mille francs congolais(153.450.500.000 Cdf), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de quinze millions trois cent quarante cinq mille cinquante francs congolais(15.345.050Cdf) chacune, intégralement libérées

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à cent cinquante trois milliards quatre cent cinquante millions cinq cent mille francs congolais(153.450.500.000 Cdf), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur de quinze millions trois cent quarante cinq mille cinquante francs congolais(15.345.050Cdf) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	153.450.500.000 Cdf, Soit 100% du capital	153.450.500.000 Cdf Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à cent cinquante trois milliards quatre cent cinquante millions cinq cent mille francs congolais(153.450.500.000 Cdf).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions

prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.
Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.
De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.
La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.
8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;

- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et

aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prerogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le

changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de

l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;

3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes

responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats

spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution

anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée

générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise

publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société « SODIMICO SARL », dont le siège social est situé à Lubumbashi sur l'Avenue Adoula n°549, dans la Commune de Lubumbashi, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Tshisola Kangoa, ADG/SODIMICO, résidant à Lubumbashi au n°549 de l'Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi.

Comparaissant en personne et en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsable

de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Tshisola Kangoa,

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 91.000 FC

Suivant quittance n° BV 644396 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.149

Folio 199-129

Volume : MCDLXXIV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO

« SOKIMO »

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Siège social : Province Orientale

STATUTS

La soussignée, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les Statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'Entreprise Publique dénommée « **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO** », en société par actions à responsabilité limitée dénommée « **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO** », « **SOKIMO** », sans que cela ne puisse donner naissance à une nouvelle personne morale, en vertu des décrets n°09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

L'Office de Mines d'Or de KILO-MOTO, « OKIMO » en sigle, Entreprise publique créée par l'ordonnance n° 66-419 du 15 juillet 1966 est transformée par l'article 4 de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 et les décrets n°09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 en une Société par Actions à Responsabilité Limitée (Sarl), dénommée Société Minière de KILO-MOTO, « SOKIMO » en sigle, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La recherche et l'exploitation des gisements miniers,
- Le traitement des substances à provenir de ces gisements,
- la vente de ses gisements tant à l'état brut qu'après traitement ainsi que toute autre opération se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité. Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante : SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO, en abrégé « SOKIMO s.a.r.l. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarl », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à Bunia, District de l'Ituri, dans la Province Orientale.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription dans laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le Conseil d'Administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique SOKIMO transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à soixante neuf milliards cinquante deux millions sept cent vingt cinq mille francs congolais(69.052.725.000 Cdf), la République Démocratique du Congo se voit attribuer dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de six millions neuf cent cinq mille deux cent soixante douze francs congolais, cinq centimes (6.905.272,5 Cdf) chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à soixante neuf milliards cinquante deux millions sept cent vingt cinq mille francs congolais(69.052.725.000 Cdf), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur nominale de six millions neuf cent cinq mille deux cent soixante douze francs congolais, cinq centimes (6.905.272,5 Cdf) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	69.052.725.000 Cdf Soit 100% du capital	69.052.725.000 Cdf Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à soixante neuf milliards cinquante deux millions sept cent vingt cinq mille francs congolais(69.052.725.000 Cdf).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou

transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les

acquéreurs des actions préemptées.

6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;

2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à

l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables

conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout

intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié n° 0917/2010

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Moya Kilima Vincent, Directeur-Chef de services de Chancellerie et Contentieux a.i. du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : Les statuts de la société « SOKIMO » SARL nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. Mr Willy Bafoa Lifeta
2.

Comparaissant en personne et en présence des Mr. Engwanda Joseph et Madame Mambueni Thérèse, Agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la Loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants et qu'aux témoins.

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste (nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe.

Signature(s) de(s) comparant (s)

1. Willy Bafoa Lifeta
2.

Le Directeur Chef de services de Chancellerie et Contentieux, a.i.
Moya Kilima Vincent

Signatures des témoins

1. Engwanda Joseph
2. Madame Mambueni Thérèse

DROITS PERÇUS : Frais d'acte 28.000,00 FC B.V. n°

Enregistré par nous soussigné, sous le numéro 0917 Folio 0920 Volume : VII.

Le Directeur Chef de services de Chancellerie et Contentieux, a.i.
Moya Kilima Vincent

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES

Société par Actions à Responsabilité Limitée

En abrégé « SONAS SARL »

Siège social : KINSHASA, Immeuble SANKURU, sis au n°6664 sur le

Boulevard du 30 juin dans la Commune de Gombe

Nouveau Registre de Commerce : 95067

Numéro d'Identification Nationale : 05735

Société constituée par ordonnance n° 66/622 du 23 Novembre 1966 et régie par l'ordonnance 78-194 du 5 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée « Société Nationale d'Assurances » en application de la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le, Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « **SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES** » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « SONAS SARL » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

La Société Nationale d'Assurances « **SONAS** » en sigle, entreprise publique créée par l'ordonnance loi n°66/622 du 23 novembre 1966 et régie par l'ordonnance 78-194 du 5 mai 1978 portant ses statuts, est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au

désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité privée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- Toutes opérations d'assurances, de coassurances et de réassurance ;
- Toutes opérations relatives aux transactions immobilières notamment l'acquisition des terrains et autres concessions foncières, l'achat, la location, la construction ou la cession en vente partielle ou totale des immeubles en propriété ou appartenant aux tiers et dont la gestion lui est confiée;
- Toute opération d'investissement, notamment la filialisation, la prise de participation, le placement financier en valeurs mobilières en bourse ;

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « **SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES SARL** », en abrégé « **SONAS SARL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à KINSHASA dans la Commune de Gombe, Boulevard du 30 juin, Immeuble SANKURU, sise au 6664

Il pourra être transféré en tout endroit autre en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique SONAS transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à soixante douze milliards trois cent soixante seize millions cent douze mille deux cent trente deux francs congolais quatre vingt neuf centimes (72.376.112.232,89 CDF) , la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de sept millions deux cent trente sept mille six cent onze francs congolais vingt deux centimes (7.237.611,22 CDF) chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à soixante douze milliards trois cent soixante seize millions cent douze mille deux cent trente deux francs congolais quatre vingt neuf centimes 72.376.112.232,89 CDF, est représenté par 10.000 actions, d'une valeur de sept millions deux cent trente sept mille six cent onze francs congolais vingt deux centimes 7.237.611,22 CDF chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	10.000	72.376.112.232,89 CDF Soit 100% du capital	72.376.112.232,89 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des 10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à soixante douze milliards trois cent soixante seize millions cent douze mille deux cent trente deux francs congolais quatre vingt neuf centimes 72.376.112.232,89 CDF.

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur sur les sociétés commerciales.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits

demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipé portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à

changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17 – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a

donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Article 18. – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes

taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au

vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27. – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28 – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédant.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33 – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut, pour des matières spécifiques, conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40 – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41 – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions libérées qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48. – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51- Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal

des actions, est partagé également entre toutes les actions.

5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. CONTESTATIONS

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations. –

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES en sigle « SONAS SARL », ayant son siège social à Kinshasa sur Boulevard du 30 juin n° 6664, Immeuble Sankuru, dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Madame Nanga Mampasi, Sous-Directeur à la Direction de ladite société, sise Boulevard du 30 juin n° 6664, Immeuble Sankuru, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Nanga Mampasi

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 644462 en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous soussignés, ce vingt-quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.164

Folio 6-36

Volume : MCDLXXV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE

"SNEL" en sigle

Société Par Actions à Responsabilité Limitée

Siège social

N°2831, Avenue de la Justice Commune de la Gombe, à Kinshasa

Nouveau Registre de Commerce : 6076 Kinshasa

Numéro d'identification Nationale : A 03 970 O

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

La soussignée, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office d'Assemblée générale, présidé par Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville- Province de Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707,

A déclaré dresser par les présentes les statuts d'une société par actions à responsabilité limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE, "SNEL" en sigle, créée par l'Ordonnance-Loi n°70/033 du 16 mai 1970, en société par actions à responsabilité limitée dénommée SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE, "SNEL s.a.r.l." en sigle, sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des Décrets n°09/11 et n°09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la Loi n° n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1er : Forme.

LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE, "SNEL" en sigle, entreprise publique créée par l'Ordonnance-Loi n°70/033 du 16 mai 1970, est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent, à la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les dispositions des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination suivante « SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE », "SNEL s.a.r.l." en sigle.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale et du numéro d'immatriculation au registre de commerce.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique, en République Démocratique du Congo principalement et à l'étranger.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'association, apport, fusion, souscription, interventions financières ou de toute autre manière à toutes les entreprises ou sociétés ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe au sien de nature à faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social dans le cadre d'une intégration verticale ou horizontale.

Et d'une manière plus générale, tous actes ou opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières, immobilière se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

La société pourra, entre autres, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, mobiliser des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, et généralement effectuer toutes opérations ou entreprises nécessaires ou utiles à son objet social.

La société peut notamment entreprendre ou s'intéresser à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, toutes opérations de change ou de crédit, recevoir en dépôt, nantissement ou compte courant, toutes sommes, titres ou valeurs.

L'objet de la société peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 4 : Siège social.

Le siège de la société est fixé dans la Ville de Kinshasa, au N°2831, de l'Avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout endroit autre en République Démocratique du Congo, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province ou de la circonscription dans laquelle se trouve le siège social sera décidé par le Conseil d'Administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, bureaux, agences, dépôts, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Durée.

La société est constituée pour une durée de trente (30) années, prenant cours à la date du dépôt de ses statuts au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES

Article 6 : Apports.

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique SNEL transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectué de la situation active/passive est évaluée à deux mille huit cent cinquante trois milliards, deux cent six millions, six cent quatre vingt quatre mille trois cent quarante quatre, francs congolais, vingt six centimes (2.853.206.684.344,26 Cdf) . La République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de deux cent quatre vingt six millions trois cent vingt mille six cent soixante huit francs congolais, quarante trois centimes (286.320.668,43 CDF) chacune, intégralement libérées.

Article 7 : Capital

Le capital social, fixé à deux mille huit cent cinquante trois milliards, deux cent six millions, six cent quatre vingt quatre mille trois cent quarante quatre, francs congolais, vingt six centimes (2.853.206.684.344,26 CDF) est représenté par dix mille (10.000) actions, d'une valeur de deux cent quatre vingt six millions trois cent vingt mille six cent soixante huit francs congolais, quarante trois centimes (286.320.668,43 CDF).

Article 8 : Souscription du capital social.

A la date de la transformation d'entreprise publique en société commerciale, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	10.000	2.853.206.684.344,26 Francs congolais. Soit 100% du capital	2.853.206.684.344,26 Francs congolais. Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des 10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à deux mille huit cent cinquante trois milliards, deux cent six millions, six cent quatre vingt quatre mille trois cent quarante quatre, francs congolais, vingt six centimes (2.853.206.684.344,26 CDF).

Article 9 : Comptes courants.

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous formes d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 : Augmentation du capital social.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les conditions et modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle peut décider de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraires au montant des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11 : Réduction du capital social

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve des droits des créanciers, d'une réduction du capital social et en fixer les modalités. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre des actions.

Une réduction du capital social ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. - Libération des actions.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14: Forme et propriété des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix (10) jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15 : Cession et transmission aux tiers.

Sous réserve des dispositions de la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, toutes cessions et transmissions d'actions au profit des tiers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société actionnaire ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La motivation de la décision du conseil d'administration n'est pas requise, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois suivant la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

4. Si le cédant n'a pas expressément renoncé à son projet de cession dans les conditions prévues ci-avant, le conseil d'administration est tenu, dans les quinze jours de sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est

procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil d'administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration et n'excédant pas six (6) mois, avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.
Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.
De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.
La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.
8. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraires, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16 : Acquisition forcée des actions.

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est expressément convenu que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de ma société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit le changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17 : Nantissement des actions.

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de leurs créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société pour les créanciers personnes morales ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection du domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la société

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé pour par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe précédent.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société, en cas de réalisation du nantissement, peut acheter, sans délai, les actions nanties en réduisant son capital.

Le consentement qui relève de la compétence du conseil d'administration, résulte d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 : Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Ainsi, elle ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action du capital. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par une ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut, par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue de plein droit avec les héritiers et ayants-droit du de cujus, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des actionnaires.

Si plusieurs personnes ont des droits sur la même action, l'exercice de ce droit est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, pour les exercer à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception, adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec accusé de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19 : Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère un droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont tenus des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, ayants-droit, créanciers ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute opération de répartition ou de remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20 : Emission d'obligations et autres valeurs mobilières

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale qui en détermine les modalités.

TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur-délégué ou par le commissaire aux comptes lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, ou encore par toute autre personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire ou par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée. Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, l'assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par leurs auteurs.

Article 22 : Ordre du jour. Délibérations. Vote.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les matières inscrites à l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt (20) pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration, en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, actionnaire ou non, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 23 : Bureau. Procès-verbal.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24 : Quorum. Vote.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié

des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28: Assemblées spéciales.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Les décisions sont prises à la majorité de trois quarts de voix des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 : Droit de communication des actionnaires.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE VI : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE.

Chapitre I : Conseil d'Administration

Article 30 : Composition-Désignation des administrateurs-Durée des fonctions-Responsabilités.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au minimum et de neuf (9) membres au maximum

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31: Limite d'âge des administrateurs.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32 : Vacance du mandat d'administrateur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, le conseil d'administration procède comme à l'alinéa précédant.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33 : Désignation du Président du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée du mandat du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège social en République Démocratique du Congo.

Le président du conseil organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres, ou en dehors d'eux.

Article 34 : Délibérations du Conseil d'Administration. Quorum. Procès-verbaux

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en session ordinaire et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président.

Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- la conclusion des marchés dont le montant est égal ou supérieur à USD 5.000.000 ;
- les prises de participations excédant USD 5.000.000 ;
- les investissements ou désinvestissements dont le montant est égal ou supérieur à USD 5.000.000 ;
- création des filiales

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants cités à titre énonciatif et non limitatif :

- Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
- Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur-délégué.
- Il arrête les comptes de l'exercice social.
- Il arrête, par périodes annuelles, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que celles de ses dirigeants.
- Il approuve les primes sur base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
- Il confie à un ou plusieurs membres du conseil des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de

gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers concerné savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication de ses statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives à ces opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance dont il détermine les missions et les règles de fonctionnement. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création des comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II : Direction Générale

Article 36 : Administrateur-Délégué-Délégation de pouvoirs –Responsabilité. Signature sociale.

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur-délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. L'administrateur-délégué est éventuellement assisté d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs.

L'administrateur délégué la gestion courante de la société. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38 : Rémunérations des dirigeants sociaux.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, à charge des frais généraux de la société pour leur participation effective au Conseil. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39 : Conventions réglementées .

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur-délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur-délégué ou encore son directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40 : Censeurs.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III : Surveillance.

Article 41 : Commissaires aux comptes : statut et prérogatives.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non. Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales.

Il doit disposer d'une compétence professionnelle éprouvée, d'une bonne réputation et d'une intégrité irréprochable.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;

- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale ordinaire au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leur mission.

Article 42 : Vacance du mandat de commissaire aux comptes.

En cas de vacance du mandat d'un commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V : ECRITURES SOCIALES-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION DES BENEFICES-RESERVE

Article 43 : Exercice social. Ecritures sociales. Bilan et compte des profits et pertes. Inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social, après la transformation de l'entreprise publique en société commerciale, prend cours à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes, les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires aux comptes établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44 : Répartition.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45: Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46 : Publication du bilan et du compte des profits et pertes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TITRE VI : PERTE DE CAPITAUX PROPRES-TANSFORMATION-DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 47 : Pertes de capitaux propres-Dissolution

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 : Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.

Lorsque, dans les deux ans suivant son immatriculation, la société acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49 : Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50: Prorogation de la société.

Un au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation irrégulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 : Liquidation

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts.

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet

de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
6. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE-DROIT COMMUN-ARBITRAGE

Article 52 : Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le

domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53 : Droit commun. Dispositions supplétives.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54 : Contestations.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII : ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE-ENGAGEMENTS SOCIAUX.

Article 55 : Etat descriptif du patrimoine social.

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES.

Article 56 : Publicité.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du Conseil d'Administration, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57 : Identité de l'actionnaire unique.

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE en sigle « SNEL SARL » ayant son siège social à Kinshasa sur l'Avenue de la Justice n° 2831, dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Yengo Massampu, résidant à Kinshasa au n° 26 de l'Avenue Pumbu, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature de la comparant

Yengo Massampu

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 644310 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt-quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.137 Folio 207-246 volume : MCDLXXIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO

Société par Actions à Responsabilité Limitée
Siège social : Avenue Lumumba, Place de la Gare, n° 115
Commune de Kampemba
LUBUMBASHI/RDC
Nouveau Registre de Commerce : 416
Numéro d'Identification Nationale :

STATUTS

Entreprise publique créée par Décret n° 0050 du 07 Novembre 1995 en application de la loi n°78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le Décret n°09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'Entreprise publique dénommée «**SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO**» en société par actions à responsabilité limitée dénommée «**SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO,SARL**» sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n°09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. -

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO , SNCC en sigle, entreprise publique créée par Décret 0050 du 07 Novembre 1995 est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et des présents Statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. -

La Société a pour objet :

- L'exploitation des chemins de fer et des ports ainsi que des services de transport par route et voies d'eau ;
- L'étude, la construction et l'exploitation des chemins de fer et des ports ainsi que des services de transport par route et voies d'eau qui lui seraient concédés;
- L'exploitation de tous services connexes ou accessoires aux activités citées ci-dessus.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, aux sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Dans le cadre de ses activités et afin d'atteindre ses objectifs, la Société se conformera aux mesures réglementaires prises en vue de lui garantir la part des cargaisons générées par le commerce extérieur de la République Démocratique du Congo ainsi qu'aux conventions internationales et autres dispositions pertinentes spécifiques.

Article 3. – Dénomination. -

La société prend la dénomination suivante : « **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO, SARL** » en abrégé «**SNCC Sarl** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être suivie de la mention « Société par Actions à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que du numéro d'identification nationale et du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes autres indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. -

Le siège de la société est fixé à LUBUMBASHI, dans la Commune de KAMPEMBA, avenue LUMUMBA, PLACE DE LA GARE, n° 115.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le Conseil d'Administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. -

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt des présents statuts au greffe du tribunal de commerce de Lubumbashi.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique Société Nationale des Chemins de Fer du Congo transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à cent quatre vingt neuf milliard quatre cent vingt millions francs congolais (189.420.000.000 CDF), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de dix huit millions neuf cent quarante deux mille francs congolais (18.942.000CDF) chacune, intégralement libérées

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à cent quatre vingt neuf milliard quatre cent vingt millions francs congolais (189.420.000.000 CDF) est représenté par dix mille (10.000) actions, d'une valeur de dix huit millions neuf cent quarante deux mille francs congolais (18 942 000 CDF) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	___10.000___	189.420.000.000 CDF Soit 100% du capital	189.420.000.000 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des _10.000_ actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à cent quatre vingt neuf milliard quatre cent vingt millions francs congolais (189.420.000.000 CDF).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11 – Réduction du Capital.-

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du Conseil d'Administration et sur le rapport du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sous réserve des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13 – Libération des actions.-

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'Assemblée Générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

3. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
4. Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
5. Si le ou les concessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil d'Administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
6. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions dans le cas où la RDC n'exercerait pas son droit de préemption. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
7. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les

parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

8. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le Conseil d'Administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

9. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

10. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des alinéas 2 et 3 du présent article. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16 – Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'Administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du Conseil d'Administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du Conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17 – Nantissement des actions

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la société

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18. – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d’obligations et autres valeurs mobilières.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l’Assemblée Générale, qui en détermine le type, le taux d’intérêt, le taux d’émission ainsi que les conditions d’amortissement et de remboursement. Si l’obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d’Administration.

La société peut émettre d’autres valeurs mobilières, par décision de l’Assemblée Générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III. – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21.- : Définition - Prerogatives – Convocation – Réunion.–

L’Assemblée Générale régulièrement constituée représente l’universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d’Administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l’Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d’Assemblée Générale peuvent se réunir : l’assemblée générale ordinaire, l’Assemblée Générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d’Administration ou, à défaut, par l’administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l’Assemblée, est effectuée par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l’assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par tout autre moyen dont l’authenticité peut être attestée. Si les actionnaires réunis en Assemblée Générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l’unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l’Assemblée délibère valablement sans tenir compte de l’accomplissement desdites formalités.

Lorsque l’assemblée n’a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l’avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l’avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l’ordre du jour arrêté par l’auteur de la convocation.

Article 22.- : Ordre du jour – Délibération – Vote.-

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au Conseil d'Administration 8 jours avant la convocation de la réunion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droits d'assister aux Assemblées Générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 23.- : Bureau – Procès-verbal.-

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de celui-ci, par l'Administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'Assemblée Générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24.- : Quorum – Vote. –

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25.- : Décisions de l'actionnaire unique.-

Tant que la Société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents Statuts aux Assemblées Générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en Assemblée et qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme des procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée Générale Ordinaire. –

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27. – Assemblée Générale Extraordinaire. –

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées Spéciales. –

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'Administration. –

Article 30. – Composition, Désignation des administrateurs. Durée des mandats. Responsabilité –

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de son mandat, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des mandats des administrateurs est de quatre années.

Ces mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de combler l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'Administrateur Délégué.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel, télex ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie.. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout Administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres Administrateurs, pouvoir de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage de voix.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35. – Pouvoirs du Conseil d'Administration. –

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs énonciatifs et non limitatifs suivants :

7. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
8. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'Administrateur Délégué.
9. Il arrête les comptes de chaque exercice.
10. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
11. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
12. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le Conseil d'Administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. –

Article 36. – Administrateur Délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le Conseil d'Administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de la société. L'administrateur délégué est assisté d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le Conseil fixe les pouvoirs.

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion au Conseil dont il suit les directives.

Le Conseil fixe la durée du mandat de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de l'Administrateur Délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'Administrateur Délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice du mandat d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'Administrateur Délégué et le Directeur Général Adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37.- : Signature sociale

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'Assemblée Générale Ordinaire alloue aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'Assemblée Générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le Conseil d'Administration.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du Président du Conseil d'Administration ainsi que celle de l'Administrateur Délégué et du Directeur Général adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du Conseil d'Administration :

5. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
6. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
7. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
8. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'Assemblée Générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42. – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance du mandat d'un commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le Commissaire aux comptes désignés dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. –

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du Conseil d'Administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le Conseil d'Administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition des bénéfices. –

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions libérées qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'Assemblée Générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'Assemblée Générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. –

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48. – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.-

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50.- Prorogation.-

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 51. – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

7. Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
8. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
9. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à la réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

10. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
11. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définit de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout

intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

12. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. CONTESTATIONS

Article 52. – Election de domicile. –

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. –

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES.-

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du Conseil d'Administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société SNCC SARL dont le siège social est situé à Lubumbashi sur Avenue Lumumba n° 115, Commune de Kampemba, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Omanga Osodu Oleko, résidant, Avenue Flambeau n° 236B, Commune de Barumbu.

Comparaissant en personne et en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Omanga Osodu Oleko

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 91.000 FC

Suivant quittance n° BV 64444 en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous soussignés, ce vingt quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.130 Folio 83-117 volume : MCDLXXIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 17.400 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

SOCIETE SIDERURGIQUE DE MALUKU

Société par Actions à Responsabilité Limitée

En abrégé «SOSIDER» SARL

Siège social : 7ème étage, Anciennes Galeries Présidentielles,

Place du 27 octobre, Kinshasa-Gombe

Nouveau Registre de Commerce : KG/9 096/M

Numéro d'Identification Nationale :

Société constituée par Décret n° 04/027 du 17 mars 2004 en application de la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009.

La soussignée, République Démocratique du Congo, agissant aux fins des présentes par le comité faisant office de l'assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « SOCIETE SIDERURGIQUE DE MALUKU » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE SIDERURGIQUE DE MALUKU » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets 09/11 et 09/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

La **SOCIÉTÉ SIDÉRURGIQUE DE MALUKU**, en sigle "**SOSIDER**", entreprise publique créée par décret n° 04/027 du 17 mars 2004, est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2004 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts .

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- L'extraction, le transport, le ramassage, le traitement et la transformation des minerais et des mitrailles de fer ;
- L'exploitation sidérurgique sous toutes ses formes ;
- La production de tous produits d'aciers ordinaires et spéciaux, billettes et brames, en profil et généralement tous produits sidérurgiques ;
- La vente, l'exportation et en général la commercialisation des produits et sous-produits sidérurgiques ;
- La création, l'organisation et l'exploitation de tous ateliers et services destinés à offrir aux tiers des prestations.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participations financières, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « **Société Sidérurgique de Maluku** », en abrégé « **SOSIDER** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à KINSHASA, Place du 27 Octobre, 7^{ème} étage de l'immeuble Anciennes Galeries Présidentielles, dans la Commune de la GOMBE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède trente années, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique SOSIDER transformée en société commerciale.

En rémunération de cet apport évalué à vingt sept milliards cinq cent neuf millions neuf cent vingt huit mille huit cent cinquante sept francs congolais, quatre centimes 27.509.928.857,4 CDF, la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille 10 000 actions d'une valeur nominale de deux millions sept cent cinquante mille neuf cent quatre vingt douze francs congolais quatre vingt huit centimes 2.750.992,88 CDF chacune, intégralement libérées.

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à vingt sept milliards cinq cent neuf millions neuf cent vingt huit mille huit cent cinquante sept francs congolais, quatre centimes (27.509.928.857,4 CDF) est représenté par 10.000 actions, d'une valeur de deux millions sept cent cinquante mille neuf cent quatre vingt douze francs congolais quatre vingt huit centimes (2.750.992,88 CDF) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	_10.000_	27.509.928.857,4 CDF Soit 100% du capital	27.509.928.857,4 CDF Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des 10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à vingt sept milliards cinq cent neuf millions neuf cent vingt huit mille huit cent cinquante sept francs congolais, quatre centimes 27.509.928.857,4 CDF.

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées de commun accord entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.

4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.
Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.
De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.
La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.
8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution

d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;

- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Article 18. – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III. – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'Administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27. – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le

changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. _ Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de

l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;

3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes

responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'Administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis

conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35. – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'Administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. _ Administrateur Délégué. Délégation de pouvoirs. _

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'Administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Le commissaire aux comptes ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Il est responsable conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'il a reçu et des fautes commises dans sa mission.

Article 42. – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaires aux comptes qu'il remplace..

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du

deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51_Liquidation_

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les

juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations. -

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL

Article 55 – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56 – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président du conseil d'administration qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57 – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le comité faisant office de l'assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société SOSIDER SARL, ayant son siège social à Kinshasa, Place du 24 octobre, 7^{ème} étage de l'Immeuble anciennes galeries présidentielles, Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Crispin Pungu Migumbu, résidant à Kinshasa au n° B3J 582, Salongo-Nord, Commune de Lemba

Comparaissant en personne et en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Crispin Pungu Migumbu

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 91.700 FC

Suivant quittance n° BV 644441 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.151 Folio 135-164 volume : MCDLXXIV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 8.500 FC

Kinshasa, le 24 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

TABLE DES MATIERES

GOUVERNEMENT

	Page
CAISSE GENERALE D'EPARGNE DU CONGO	5
STATUTS	5
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	5
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	7
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	14
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	19
Chapitre I. – Conseil d'administration. –	19
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	22
Chapitre III. – Surveillance. –	24
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION	25
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	27
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	30
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	30
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	31
 LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES	 33
STATUTS	33
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	33
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	35
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	42
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	46
Chapitre I. – Conseil d'administration. –	46
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	50
Chapitre III. – Surveillance. –	52
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION	53
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	54
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	57
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	58

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	58
ENTREPRISE MINIERE DE KISENGE MANGANESE	61
STATUTS	61
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	61
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	63
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	70
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	74
Chapitre I. – Conseil d’administration. –	74
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	78
Chapitre III. – Surveillance. –	79
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION	81
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	82
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	85
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	85
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	86
HOTEL KARAVIA SARL	89
STATUTS	89
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	89
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	91
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	98
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	102
Chapitre I. – Conseil d’administration. –	102
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	106
Chapitre III. – Surveillance. –	108
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION	109
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	111
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	113
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	114
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	114

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES	117
STATUTS	117
TITRE 1. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....	117
TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -ACTIONNAIRES.....	119
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	126
TITRE IV. – ADMINISTRATION - SURVEILLANCE.....	130
Chapitre 1. - Conseil d'Administration.	130
Chapitre II. – Direction Générale. Rémunérations.	134
Chapitre III - Surveillance.....	136
TITRE V. - ECRITURES SOCIALES – BILAN - REPARTITION.	137
TITRE VI. - PERTE DE CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	139
TITRE VII. - ELECTION DE DOMICILE - DROIT COMMUN – CONTESTATIONS.	141
TITRE VIII. - ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL.....	142
TITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES.	142
LIGNES AERIENNES CONGOLAISES	145
STATUTS	145
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	145
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	147
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	155
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	159
Chapitre I. – Conseil d'administration. –.....	159
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	162
Chapitre III. – Surveillance. –	164
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION.....	165
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	167
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	169
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	170
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	170

LIGNES MARITIMES CONGOLAISES « L.M.C. »	171
STATUTS	173
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	173
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	175
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	182
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	186
Chapitre I. – Conseil d’administration. –	186
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	190
Chapitre III. – Surveillance. –	192
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION.....	193
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	194
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	197
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	197
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	198
REGIE DE DISTRIBUTION D’EAU DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	201
STATUTS	201
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	201
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	203
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	210
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	214
Chapitre I. – Conseil d’administration. –	214
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	218
Chapitre III. – Surveillance. –	220
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION.....	221
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	222
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	225
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	225
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	226

REGIE DES VOIES AERIENNES « R.V.A. »	229
STATUTS	229
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	229
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	231
TITRE III. – ASSEMBLEES GENERALES	239
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	242
Chapitre I. – Conseil d’Administration. –	242
Chapitre II. – Direction générale. –	246
Chapitre III. – Surveillance. –	248
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION	249
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	251
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. CONTESTATIONS	253
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL	254
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES.-	254
 SOCIETE DES CHEMINS DE FER UELE-FLEUVE «C.F.U.F»	 257
STATUTS	257
TITRE I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE	257
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	259
TITRE III. – ASSEMBLEES GENERALES	266
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	270
Chapitre I. – Conseil d’Administration. –	270
Chapitre II. – Direction générale. –	273
Chapitre III. – Surveillance. –	275
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION	277
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	278
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. CONTESTATIONS	281
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL	281
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES.-	282
 SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE D’EXPLOSIFS	 284
STATUTS	285
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	285
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	287

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	294
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	298
Chapitre I. – Conseil d’administration. –	298
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	301
Chapitre III. – Surveillance. –	303
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION	304
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	306
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	309
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	309
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	309
SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS	313
STATUTS	313
TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	313
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ACTIONNAIRES	315
TITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE	322
Chapitre I : Conseil d’Administration	322
Chapitre II – DIRECTION GENERALE – REMUNERATIONS	326
Chapitre III – Surveillance	328
TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES	329
TITRE V : ECRITURES SOCIALES – BILAN – REPARTITION	333
TITRE VI : PERTE DE CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION	335
TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE – DROIT COMMUN	337
TITRE VIII : ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL	338
TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES	338
SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS	341
STATUTS	341
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	341
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	343
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	350
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	354
Chapitre I. – Conseil d’administration. –	354

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	358
Chapitre III. – Surveillance. –	360
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION.....	361
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	363
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	365
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	366
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	366
SOCIETE CONGOLAISE DES VOIES MARITIMES	369
STATUTS	369
TITRE I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....	369
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	371
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	378
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	382
Chapitre I. – Conseil d'administration. –.....	382
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	386
Chapitre III. – Surveillance. –	388
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION.....	389
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	391
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	393
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	394
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	394
LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO	397
STATUTS	397
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	397
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	399
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	406
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	410
Chapitre I. – Conseil d'administration. –.....	410
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	414
Chapitre III. – Surveillance. –	416
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION.....	417

TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	418
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	421
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	421
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	422
SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO	425
STATUTS	425
TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	425
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	427
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	434
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	438
Chapitre I. – Conseil d’administration. –	438
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	442
Chapitre III. – Surveillance. –	443
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION	445
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	446
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	449
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX	449
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	450
SOCIETE NATIONALE D’ASSURANCES	453
STATUTS	453
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	453
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	455
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	462
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	466
Chapitre I. – Conseil d’administration. –	466
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	470
Chapitre III. – Surveillance. –	471
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION	473
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	474
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. CONTESTATIONS	477

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL.....	477
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	478
SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE.....	481
STATUTS	481
TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE	481
TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES	483
TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES	490
TITRE VI : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE.....	494
Chapitre I : Conseil d'Administration	494
Chapitre II : Direction Générale.....	498
Chapitre III : Surveillance.....	500
TITRE V : ECRITURES SOCIALES-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION DES BENEFICES-RESERVE.....	501
TITRE VI : PERTE DE CAPITAUX PROPRES-TANSFORMATION-DISSOLUTION -LIQUIDATION	503
TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE-DROIT COMMUN-ARBITRAGE.....	505
TITRE VIII : ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE-ENGAGEMENTS SOCIAUX.....	506
TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES.....	506
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO	509
STATUTS	509
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	509
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	511
TITRE III. – ASSEMBLEES GENERALES	518
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	522
Chapitre I. – Conseil d'Administration. –	522
Chapitre II. – Direction générale. –.....	526
Chapitre III. – Surveillance. –	527
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION.....	529
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	530
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. CONTESTATIONS.....	533
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL.....	533
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES.-	534

SOCIETE SIDERURGIQUE DE MALUKU	537
STATUTS	537
TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE	537
TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES	539
TITRE III. – ASSEMBLEES GENERALES	546
TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE	550
Chapitre I. – Conseil d'administration. –	550
Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –	554
Chapitre III. – Surveillance. –	556
TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION.....	557
TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE. TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION	558
TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE	561
TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL.....	562
TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES	562
TABLE DES MATIERES	565